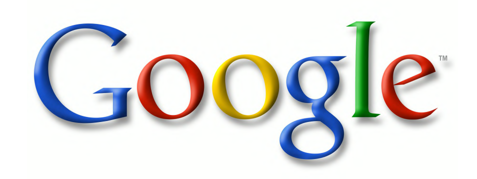
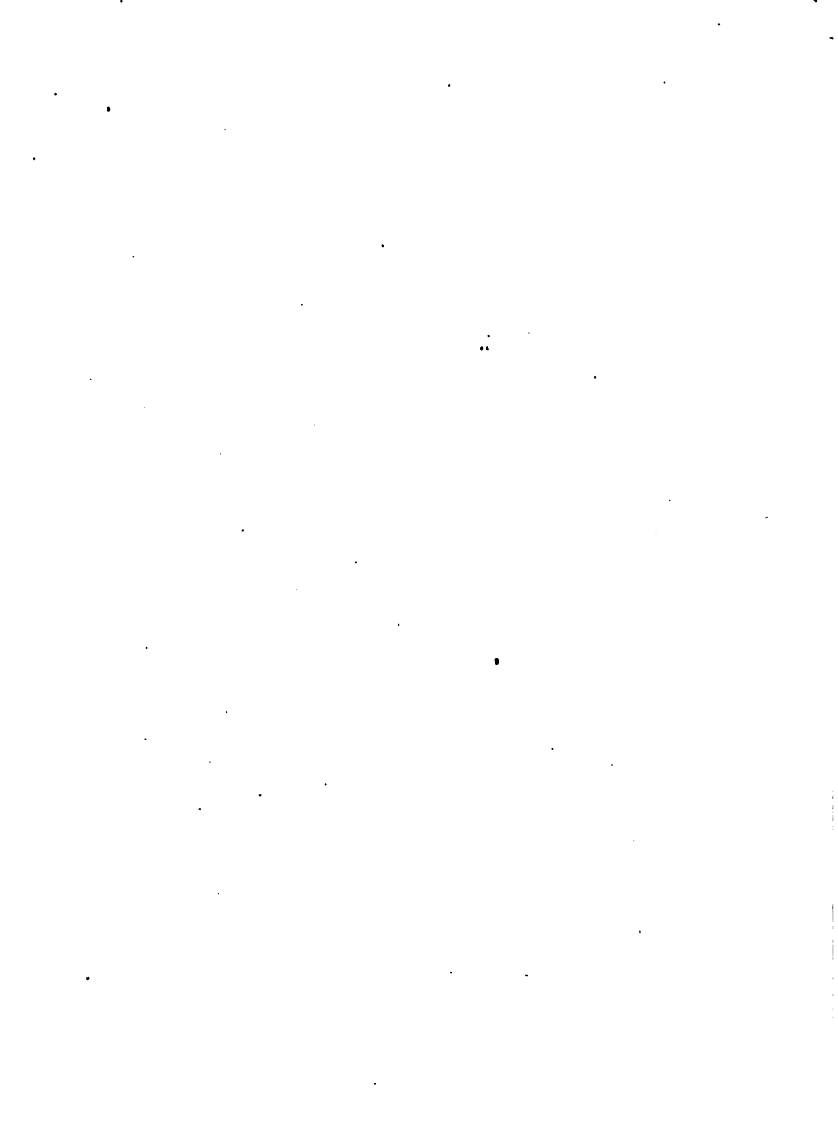
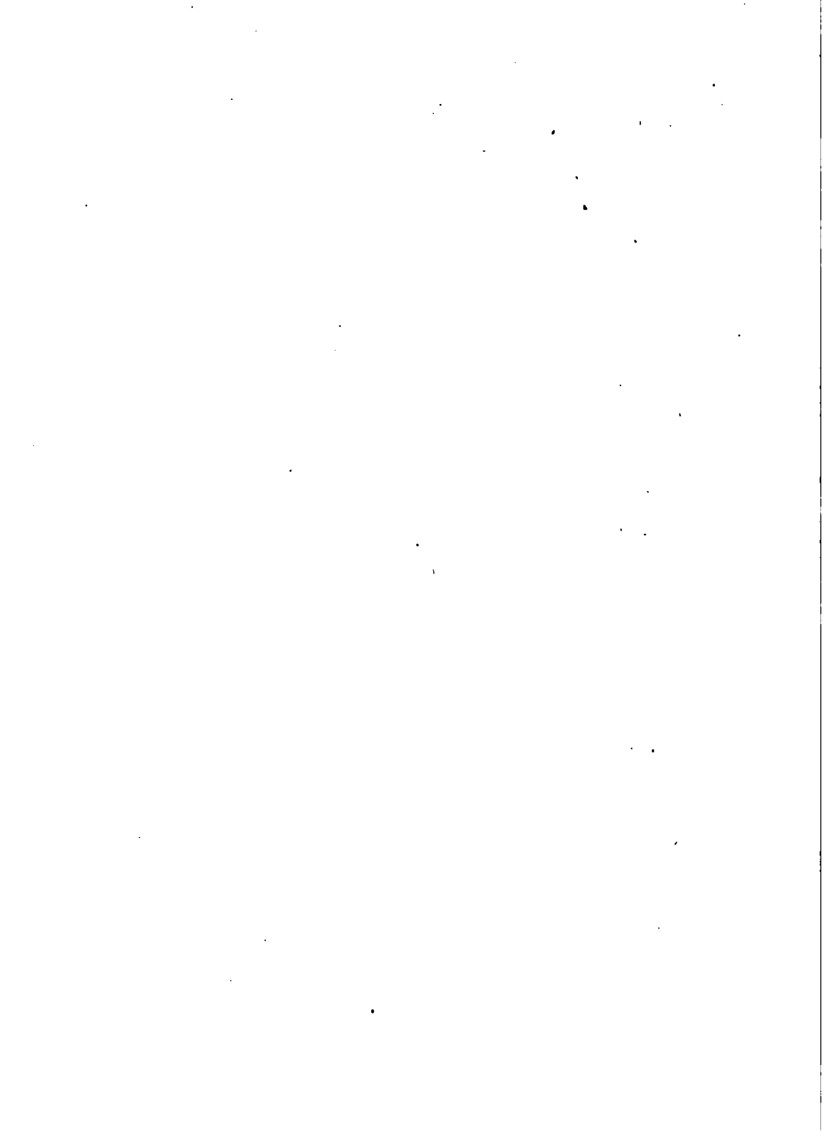





HARVARDIANAE
VE RI TAS
SIGILLVM ACADEMIAE







CLAUDE DE BERMEN

SIEUR DE LA MARTINIERE

(1636-1719)

PAR

J.-EDMOND ROY

LÉVIS :
Imprimerie de "L'UNION CANADIENNE" No. 31 rue Eden
1891

CLAUDE DE BERMEN

I

Il y a bien longtemps qu'un rhéteur présomptueux a dit que les armes doivent céder devant la robe, les lauriers devant l'éloquence.

Cedant arma togæ, concedat laurea linguae.

Cette phrase d'avocat heureux, plus sonore que profonde, n'a pas toujours été sanctionnée par la postérité désireuse de mettre chaque chose à sa place. Il suffit d'une simple action d'éclat pour que le nom d'un homme de guerre se couvre de gloire. Mais combien faut-il remuer de poussière pour qu'un orateur, un homme de lettres, un savant, un rhéteur quelconque s'acquièrent une réputation enviable, digne de passer à la postérité ?

C'est en lisant l'histoire de la colonie française au Canada que l'on touche bien du doigt l'énorme disproportion qui existe entre les gens de robe et les hommes d'épée quand il s'agit de leur tailler une renommée pour l'avenir.

Pendant le siècle et demi que la France a occupé ce pays, on peut dire que chaque officier de ses troupes, quelqu'obscur qu'il fût, y a conquis une place glorieuse. Les plus humbles des soldats de Carillon ou de la Monongahéla, les plus vulgaires trappeurs qui prirent part à une simple escarmouche dans une forêt perdue entrent de plein pied au temple de mémoire quand un chercheur exhume leurs noms d'un registre poudreux.

Pendant ce siècle et demi nous avons eu dans la robe et la magistrature des hommes éclairés, des studieux, des savants, des passionnés du devoir, laborieux et intègres, accomplissant sans bruit leur tâche quotidienne. Ces humbles fonctionnaires organisèrent du fond de leur cabinet de travail notre administration législative et judiciaire d'une main si sûre et

d'une façon si parfaite qu'aux jours de la conquête le vainqueur, désespérant de mieux trouver, eut honte des salariés qu'il avait fait venir pour prendre leurs places.

Combien y en a-t-il parmi nous qui connaissent quelques-uns de ces magistrats, véritables piliers du temple ? L'oubli le plus complet s'est fait sur eux. Leurs noms ne disent rien. Ce sont des morts enfouis dans le sillon commun.

Et, pourtant, ce sont ces hommes de robe, les Chartier de Lotbinière, les Migeon de Bransac, les Boyvinet, les Collet, les Verrier, pour n'en citer que quelques uns, qui ont implanté dans ce pays d'une façon si vivace les vieilles traditions de la justice française.

Ces réflexions pompeuses sur le néant des choses humaines en général et des gens de robe en particulier nous sont venues à l'esprit au sujet de l'un de ces magistrats intègres et respectables, dont le nom n'a pas fait grand bruit, et qui, cependant, pendant près de soixante ans, a occupé les charges les plus importantes dans la judicature de la colonie.

Venu au pays comme simple bailli d'une

justice subalterne, Claude de Bermen, sieur de la Martinière, devint membre du Conseil supérieur de Québec (3 juin 1678), conseiller-garde-scel (5 mai 1700), lieutenant général de la prévôté en remplacement de M. de Lotbinière, puis premier conseiller. C'est dans l'exercice de cette charge que la mort le trouva au printemps de 1719. Il était alors âgé de quatrevingt trois ans.

C'est à peu près tout ce que l'on saurait de cet homme de bien qui passa cinquante-sept années de sa vie dans la magistrature de la Nouvelle-France, s'il n'eut épousé la veuve d'un officier distingué, Anne Des Prés, femme du grand sénéchal Jean de Lauzon.

Grâce à cette alliance, Bermen de la Martinière se trouva quelque peu mêlé aux affaires de la famille de l'ancien gouverneur de Lauzon, et c'est ainsi que l'on a pu recueillir certains documents sur sa vie intime. Sans cela, c'est à peine si nous aurions eu sur lui les quelques indications sèches et monotones que donnent d'ordinaire les registres officiels, épitaphes com-

munes aux grands comme aux petits, aux glorieux comme aux humbles.

II

Claude de Bermen, sieur de la Martinière, était né le 30 mai 1636, dans le petit bourg de la Ferté-Vidame, où son père, ancien avocat au parlement de Paris, exerçait les fonctions de bailli.(1)

Ce petit bourg de la Ferté-Vidame est devenu fameux depuis parce que c'est là que, retiré dans un château qui appartenait à sa famille, le duc de Saint-Simon écrivit ses immortels mémoires. Bermen de la Martinière eut l'honneur d'avoir pour parrain un des parents du célèbre écrivain, le haut et puissant seigneur Messire Louis de Saint-Simon, chevalier, seigneur de Châtres, Leplessis, Gouille et autres lieux. Il profita de cette parenté spirituelle pour entretenir plus tard avec le duc, devenu ministre du grand roi, des relations assez suivies.

(1) En France, le bailli était un officier qui rendait la justice au nom du seigneur.

La famille de Bermen était de noble origine.

Laurent de Bermen, écuyer, sieur de Grainville, d'Infreville et du Chesné au Vidame en la paroisse de Puisaye, avait eu pour unique héritier un fils qui porta son nom.

Le 15 décembre 1585, ce fils épousa damoiselle Marie Pinain, veuve en second mariage de noble homme Florent Faichese, du bourg de la Ferté. Protégé par Messire Pierre de Normanville, seigneur de Bouscault, chevalier des ordres du roi, il put apporter à son mariage une dot de plusieurs milles livres.

De ce mariage naquirent trois fils :

I Laurent de Bermen, écuyer, sieur du Chesné-Vidame.

II Jean de Bermen, écuyer, sieur de la Vallée, qui épousa en mars 1618, damoiselle Anne Larcher, veuve de Gilles Challins.

III Louis de Bermen, écuyer, sieur de la Martinière, qui épousa le 18 octobre 1627 damoiselle Françoise Juchereau.

La Ferté-Vidame appartenait au duc d'Orléans, frère unique du roi. Laurent et Jean de Bermen entrèrent à son service et formèrent partie des cent gentilhommes de sa garde. Jean mourut à la guerre, laissant deux fils qui embrassèrent, eux aussi, la carrière des armes. L'un qui s'appelait Jean, exempt des gardes du corps du roi en 1649, devint capitaine d'une compagnie d'infanterie et épousa en 1650 Madeleine Kernet, veuve de noble homme Louis Varoquière, avocat au parlement de Paris. L'autre, Charles de Bermen, sieur d'Infreville, était en 1704 premier maréchal des logis de la compagnie des chevaux-légers des gardes du roi et chevalier de Saint-Louis.

Louis de Bermen, sieur de la Martinière, troisième fils de Laurent de Bermen, fut le père de Claude de Bermen, sieur de la Martinière, qui vint au Canada(1).

La mère de Claude de Bermen de la Martinière était une Juchereau. Cette famille Ju-

---

(1) Tous les renseignements sur la famille de Bermen ont été pris au régistre des insinuations du Conseil supérieur de Québec. (26 avril 1717)

chereau avait envoyé deux de ses membres au Canada.

Noël Juchereau, sieur des Chatelets, licencié en loi, fut du Conseil et commis général de la colonie. Son frère, Jean Juchereau, sieur de Maure, conseiller lui aussi, fit entrer deux de ses fils dans la famille de Robert Giffard, premier seigneur de Beauport.

L'un de ces derniers, Nicolas, qui hérita de la terre de Beauport, appela son parent Claude de Bermen de la Martinière pour y exercer les fonctions du juge baîlli. Bermen s'établit d'abord à Beauport et il y présida le tribunal de justice pendant seize ans, de 1662 à 1678. Entre temps, il occupa la même charge dans les seigneuries de Beaupré, de Notre-Dame des Anges et de l'île d'Orléans(1).

Les régistres du Conseil souverain de la colonie nous ont conservé l'acte de réception de Claude de Bermen à la charge de juge prévôt de Notre-Dame des Anges. Cet acte porte la date du 23 août 1664(2).

---

(1) Greffe Gilles Rageot—26 décembre 1669.

(2) Jugements et délibérations du Conseil souverain, vol. 1. p. 264.

C'est à peu près tout ce que l'on sait de la carrière de Bermen de la Martinière dans les tribunaux subalternes du gouvernement de Québec, les papiers des justices seigneuriales étant presque tous disparus après la conquête du pays.

Le bailli de Beauport avait vingt-huit ans lorsqu'il épousa à Québec, le 7 juillet 1664, Anne Des Prés, veuve du grand sénéchal Jean de Lauzon(1).

De son premier mariage, Anne Des Prés avait eu six enfants dont cinq vivaient encore à la la mort du grand sénéchal(2).

L'ancien gouverneur de Lauzon, ainsi que le voulaient les coutumes féodales, avait reçu la garde noble de ses petits-enfants, mais comme il vivait retiré à Paris dans un état voisin de la pauvreté, l'un de ses fils Charles de Lauzon-Charny qui était demeuré dans la colonie se chargea du soin de les faire instruire et d'administrer leurs biens(3).

S'étant fait ordonner prêtre et devenu grand

---

(1) Contrat du mariage au greffe de Michel Filion, le 5 juillet 1664.

(2) Louis, l'aîné, venu au monde en 1652, était mort presqu'aussitôt après sa naissance.

(3) 1661-1668.

official de l'évêque de Québec, Lauzon-Charny eut bientôt d'autres sollicitudes. Claude de Bermen qui avait épousé la veuve se fit le protecteur des mineurs de Lauzon. Il fut pour eux un père véritable. Jamais pupilles n'eurent un tuteur plus dévoué(1). Jean de Lauzon avait laissé trois filles. Elles entrèrent aux Ursulines de Québec et y embrassèrent la vie religieuse. Le plus vieux des garçons, Jean, mourut en bas âge(2).

Le cadet, Charles-Joseph, né en 1657, passa en France quelques années après la mort de son père.

Le grand sénéchal en épousant Anne DesPrés l'avait dotée d'une pension viagère de quatre cents livres(3). Il n'avait eu pour assurer cette dot que les revenus problématiques que pouvaient lui donner les seigneuries dont son père l'avait fait propriétaire.

Ces domaines encore incultes étaient plus onéreux qu'utiles. Bermen de la Martinière s'oc-

(1) Bermen de la Martinière avait été nommé tuteur des enfants de Lauzon par l'intendant Bouteroue, le premier décembre 1668. (Voir greffe de Gilles Rageot 26 déc. 1669).

(2) On ne peut préciser la date de sa mort, mais le juge Lafontaine croit qu'elle eût lieu entre 1669 et 1679.

(3) Contrat de mariage—greffe Audouart, 21 octobre 1651.

cupa de les mettre en valeur. La plus grosse part de la succession de Lauzon se trouvait être la seigneurie qui a gardé ce nom. Cette vaste propriété de trente-six lieues de superficie, située en face de la capitale de la colonie, ne pouvait manquer d'acquérir un jour une importance considérable. Pendant vingt ans, de la Martinière en dirigea l'établissement. On peut dire qui'l y exerça les véritables droits du seigneur de 1668 à 1689. Dans ces deux décades, tous les titres de concession portent son nom. Grâce à sa bonne administration, la veuve de Jean de Lauzon put jouir pendant ces vingt années de la dot de quatre cents livres que lui promettait son contrat de mariage.

En 1689, Anne DesPrés mourut. Il ne restait plus pour représenter la famille du grand sénéchal qu'un fils unique Charles-Joseph de Lauzon (1). Il allait entrer en possession des biens dont sa mère avait joui depuis tantôt un quart de siècle

---

(1) Pour l'usufruit de Anne Des Prés voir 1°. Régistres de la prévôté de Québec aux dates du 4 septembre 1683 et du 26 juin 1684 ; 2°. Jugements et délibérations du conseil souverain III—p 239 (19 juillet 1688) p 245 (16 août 1688) ; 3o. Les titres de concession octroyées dans la seigneurie de Lauzon de 1661 à 1689. Pour le droit d'hérédité de Charles de Lauzon voir la déclaration du 19 mai 1690.

lorsqu'il disparut à son tour, quelques mois à peine après son mariage avec damoiselle Marguerite Gobelin qu'il avait épousée à Paris en 1688.

Charles-Joseph de Lauzon était mort sans laisser de postérité. Sa femme qu'il avait fait la donatrice de tous ses biens (1) ne tarda pas à s'apercevoir que les successions d'Amérique ne sont pas toujours ce qu'un vain peuple pense. L'héritage des Lauzon était grevée d'hypothèques. Marguerite Gobelin, pour une somme de quatre mille livres que son époux devait à un bourgeois de Paris, M. Thomas Bertrand, dût lui abandonner la seigneurie de Lauzon et la plupart des domaines que l'ancien gouverneur avait distribués à sa famille avec tant de complaisance pendant son séjour dans la colonie.

Thomas Bertrand, en faisant l'acquisition de ces propriétés, voulait seulement sauver du naufrage les avances qu'il avait faites à la fa-

---

(1) Contrat de mariage passé devant Jullien et Robillart, notaires au Châtelet de Paris, en date du 12 janvier 1688. Les régistres du Conseil supérieur de Québec en font une mention sommaire.

mille de Lauzon(1). Il donna procuration à François de la Forêt, un des officiers qui servait avec de Tonti au fort Saint-Louis des Illinois, de recevoir tout ce qui pouvait lui être dû pour fermages, arrérages de cens et droits seigneuriaux. (2) De la Forêt chargea de cette tâche Charles Macart, bourgeois marchand à Québec(3).

En bon négociant qu'il était, Macart voulut exécuter son mandat sans délai. Mais quand il vint pour se mettre en possession de la seigneurie de Lauzon et retirer les fermages dûs par les censitaires, ce fut une autre affaire.

Depuis vingt ans, Claude Bermen de la Martinière avait retiré les revenus de ce domaine seigneurial et il lui coûtait de les abandonner

---

(1) Voir la vente du 19 mai 1690, devant L. Normand et Rappé, conseillers notaires au Châtelet. Par cet acte, madame de Lauzon abandonne à Thomas Bertrand la seigneurie de Lauzon, la seigneurie de la Citière, les terres de la rivière du Petit Pré concédées en 1652, une terre près de Lauzon concédée en 1653, la ferme de la Grange concédée en 1655, un domaine près du cap Rouge, une seigneurie près de l'Ile Verte.

(2) Procuration passée devant Normand et Rappé, notaires à Paris, le 5 juillet 1690. (vol III. 545. Jugements du Conseil supérieur.)

(3) 4 juin 1691—Greffe Rageot.

d'une façon si subite. Une longue possession sans conteste l'avait mis en appétit. Cette terre de Lauzon, il l'avait vue sauvage et inculte. Par ses soins elle s'était couverte de colons et de fermes prospères. Chaque année, à la Saint-Martin, il avait pris la douce habitude d'en rencontrer les censitaires. Comment abandonner les droits alléchants qu'il s'était réservés dans chaque titre de concession : les sols de cens, les chapons gras, les anguilles bien salées et conditionnées ?

Les pêches d'anguille que l'on faisait au bassin de la Chaudière, une des principales rivières de la seigneurie, étaient renommées dans toute la colonie. Elles valaient à elles seules les salaires de tous les membres du Conseil supérieur. Bermen de la Martinière en avait fait une exploitation des plus avantageuses. Il s'était réservé, depuis vingt ans, cette manne précieuse. Les pommes du jardin des Hespérides n'étaient pas gardées avec un soin plus jaloux(1).

---

(1)28 novembre 1672 (Greffe Gilles Rageot) de la Martinière concède à Thomas Lefebure, tonnelier de Québec, quatre arpents de terre sur le fleuve St-Laurent sur quarante arpents de profondeur, joignant d'un côté à Gauthier et de l'autre à la rivière du Sault de la Chaudière. De la Marti-

Plusieurs fois, les tribunaux de la colonie avaient été appelés à reconnaître solennellement les droits de la Martinière à la pêche exclusive sur cette rivière poissonneuse(1).

Est-ce que le créancier d'un beau-fils imprévoyant pouvait lui faire perdre le plus clair de son revenu ?

Quant le négociant Macart voulut exiger des censitaires de Lauzon les rentes auxquelles ils étaient tenus, on lui montra un placart que de la Martinière avait fait afficher aux portes des

---

nière se réserve l'entière propriété et disposition du bassin de la rivière Chaudière jusqu'à l'entrée du fleuve avec un passage autour du bassin. Voir Jugements du Conseil supérieur III—270.

En 1687, de la Martinière se plaint que Thomas Lefebvre et son fermier François Marchand pêchent de l'anguille au bassin de la Chaudière. Le Conseil fait défense à Lefebvre de pêcher et d'empêcher ceux qui en auront le permission de la Martinière (Jugements du Conseil supérieur III— p. 199. 9 décembre 1687).

(1) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur III p. 337.

Le 16 avril 1689 (greffe Gilles Rageot) de la Martinière cède ses droits seigneuriaux sur la terre de Lefebvre à Madeleine Le Roy, veuve Jean Aramy. Le 13 juin 1689, une sentence du Conseil remet ces terres en la possession de la Martinière. Le 3 octobre même année, de la Martinière demande à être exempté du paiement des cens et rentes sur ces terres et qu'il lui en soit tenu compte par le seigneur de Lauzon quand il se présentera quelqu'un au lieu de celui qui est décédé en France. Il donnera alors ses raisons et moyens d'action.

églises de la seigneurie et qui faisait défense à tous habitants de changer de seigneur ct maître(1). Il fallut en appeler au Conseil supérieur pour vider la querelle(2). Sommé de comparaître devant ses pairs, de la Martinière produisit un acte en bonne et dûe forme signé par la veuve de Lauzon qui lui affermait la seigneurie pour trois années, du 24 juin 1690 au 24 juin 1693. Ce bail rédigé et signé à Paris, le 28 juin 1690, et reçu par les notaires LeNormand et Bonhomme, avait été consenti un mois après la vente faite à Thomas Bertrand par la veuve de Lauzon. De la Martinière était passé en France presque aussitôt après la mort de sa femme(3), et c'est pendant ce voyage qu'il obtint de la veuve Charles-Joseph de Lauzon ce bail assez étrange.

Le conseil ordonna que de la Martinière jouirait provisoirement du revenu de la terre de Lauzon, jusqu'à ce que l'acquéreur Bertrand eut fait la production régulière de ses titres.

---

(1) 5 août 1691.

(2) Jugements et délibérations du Conseil supérieur III. 545. 6 Août 1691.

(3) 16 Novembre 1689—ibid III p. 368.

Le 28 mars et le 4 novembre 1692, la prévôté de Québec rendit deux nouvelles sentenses maintenant de la Martinière en sa possession provisoire. Enfin, le 18 avril 1693, Lucien Bouteville, marchand de Québec, agissant en sa qualité de procureur de Thomas Bertrand, affermait pour trois ans la seigneurie contestée à Bermen de la Martinière à raison de 200 livres par an(1). Ce bail prit fin le premier octobre 1696.

En 1698, Bertrand traversa la mer afin de pouvoir disposer définitivement des propriétés qui lui venaient des Lauzon. C'est chez de la Martinière qu'il logea pendant son séjour à Québec. Le malheureux créancier pouvait espérer se libérer enfin de ces domaines qui ne lui rapportaient guère de revenus, mais il comptait sans la tenacité de sa venderesse. Depuis huit ans elle l'avait traîné de tribunal en tribunal protestant toujours que le titre qu'elle lui avait donné en 1690 était nul comme ayant été obtenu sous de faux prétextes. Rendu dans la colonie, Bertrand reçut la visite d'un huissier

(1) Greffe Genaple.

qui lui signifia une demande en rescision de vente que sa débitrice avait portée devant le Châtelet de Paris. Il apprit en même temps que les fermages de Lauzon étaient saisis entre les mains de la Martinière(1).

Bertrand demanda que ce nouveau procès fut vidé devant le parlement de Paris, vu qu'il retournait incessamment en France, et le conseil lui accorda sa requête.

Au printemps suivant (11 mars 1699) il obtenait gain de cause contrs sa débitrice récalcitrante qui ne prit pas même la peine de comparaître pour soutenir ses prétentions. Le parlement la condamna à payer des dommages considérables et les frais de son fol appel(2).

Au mois d'octobre 1699, on retrouve Thomas Bertrand à Québec où il est descendu une deuxième fois chez son fermier, M. de la Martinière.

Après avoir fait enrégistrer au Conseil l'arrêt obtenu devant le parlement de Paris, il

(1) Jugements du Conseil supérieur vol. IV p. 229.

(2) Ibid IV p. 352.

vendait la seigneurie de Lauzon pour 5500 livres comptant, monnaie de France, à François Madeleine Ruette, sieur d'Auteuil et de Monceaux, conseiller du roi et procureur général du Conseil supérieur de Québec(1).

Une déclaration signée par M. d'Auteuil le lendemain de la signature de cet acte comporte qu'il fit cette acquisition pour George-Regnard Duplessis(2).

Depuis la mort du grand sénéchal à venir à l'acquisition de Duplessis, de la Martinière avait eu possession de la terre de Lauzon, soit comme tuteur, usufruitier ou fermier. Dans l'été de 1672, il acquit en son propre nom un petit fief avoisinant la terre de Lauzon sur le chemin qui conduit à Beaumont. Ce domaine

---

(1) Greffe Guillaume Roger—Vente du 14 octobre 1699. Bertrand agit pour lui et comme procureur de sa femme Marie Desessarts, suivant procuration devant les notaires Melin et Janson, passée à Paris, le 25 avril 1698, légalisée par le prévôt des marchands le 25 mai 1699. Il lui est donné pouvoir de vendre ou d'affermer la terre de Lauzon située près de Québec. La procuration donne à Bertrand la qualité d'officier de marine, demeurant à Paris, vieille rue du Temple. L'acte de vente le qualifie : marchand bourgeois de Paris, où il demeure rue du Temple, paroisse saint Germain.

(2) Greffe Guillaume Roger.

qui a toujours porté depuis le nom de la Martinière s'étend dans les terres juspu'à une profondeur de six lieues.

On a vu avec quel soin jaloux le fermier de Lauzon était réservé le privilège de pêcher l'anguille à l'embouchure de la Chaudière, principale rivière de cette seigneurie.

Prévoyant que si la seigneurie de Lauzon changeait de propriétaire, il perdrait cette source de revenus considérables, de la Martinière dès le 12 octobre 1694 fit l'acquisition de toutes les terres avoisinant le bassin de la Chaudière sur une profondeur de cent arpents(1).

Maintenant que nous connaissons les relations de la Martinière avec la famille de Lauzon et les propriétés qu'elle posséda dans la colonie, il nous reste à étudier la partie la plus importante de sa carrière, comme juge et comme conseiller.

---

(1) Greffe Guillaume Roger. François de la Forest, capitaine dans les troupes, commandant au fort de la Louisiane, agit à cet acte comme procureur de Thomas Bertrand. La propriété acquise par de la Martinière est bornée d'un côté à Eustache Lambert-Dumont et de l'autre à Charles Gauthier de Boisverdun et comprend le droit exclusif de pêche dans le bassin de la Chaudière.

III

Depuis seize années Bermen de la Martinière remplissait les humbles fonctions de juge sénéchal dans la seigneurie de Beauport où il habitait, lorsque, le 3 juin 1678, par des lettres signées à Saint-Germain-en-Laye le roi l'appela au Conseil supérieur de la Nouvelle-France pour y succéder à M. Chartier de Lotbinière qui venait d'être pourvu de l'office de lieutenant-général de la prévôté de Québec. La cérémonie d'installation du nouveau dignitaire eut lieu le 26 octobre(1). Dès le mois d'août, de la Martinière avait laissé Beauport pour venir habiter Québec

(1) Jugements et délibérations du Conseil supérieur II p. p. 249, 252.

où il s'était fait construire une résidence sur la rue de Buade(1).

Plusieurs fois déjà, le plus haut tribunal de la colonie avait eu recours à la sagesse de la Martinière pour terminer des procès épineux. L'année même de sa nomination, le 11 juillet, il l'avait appelé à diriger une enquête contre la femme Beaupré, accusée d'avoir proféré des paroles injurieuses contre le gouverneur(2). Confiant dans son intégrité, on a vu que les jésuites l'avaient choisi pour présider la justice dans leur seigneurie de Notre-Dame des Anges. Le seigneur de l'île d'Orléans en avait fait autant.

---

(1) Ibid II—p. 225. Au recensement de Beauport en 1666, on lit :
Claude de Bermen, Sr de la Martinière, 28 ans, juge prévôt du dit Beauport.
Dlle Anne DesPrés, sa femme, ve. de M. le sénéchal, 37 ans.
Dlle Angélique de Lauzon, fille, 6 ans.
Jean Cécille, domestique engagé, 34 ans.
Jacques Renouard, boucher engagé, 25 ans.
Pierre Samson, engagé 17 ans.
Au recensement de 1667, on trouve encore à Beauport :
Claude de Bermen, sieur de la Martinière, écuyer, 29 ans.
Anne DesPrés, sa femme, 40 ans.
Marie de Lauzon, 13 ans.
Anne de Lauzon, 10 ans.
Angélique de Lauzon, 7 ans.
Jacques Renouard
Pierre Samson.
Martin, 18 ans.

(2) Ibid, II p. 217

Le Conseil supérieur où venait d'être appelé de la Martinière était composé alors des personnages les plus éminents de la colonie. On y voyait siéger Louis Rouer de Villeray, Charles le Gardeur de Tilly, Mathieu d'Amours des Chaufours, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste de Peyras, Charles-Denis de Vitré. Bermen de la Martinière était le plus jeune de tous ces dignitaires, mais il sut prendre de suite au milieu d'eux la place qu'il y devait occuper(1).

Ainsi en 1680, quand l'intendant voulut essayer d'enrayer le commerce illicite des fourrures en frappant les coureurs de bois et le gouneur de Montréal, Perrot, qu'on accusait de coupables exactions, c'est au nouveau magistrat qu'il s'adressa.

Nommé commissaire spécial, de la Martinière se rendit à Champlain, aux Trois-Rivières, à Montréal, et après vingt-six jours de persistantes investigations, il revint à Québec avec un dos-

(1) Une erreur cléricale s'était glissé dans les lettres de nomination de la Martinière. Le parchemin lui donnait le nom de son père Louis de Bermen de la Martinière. Comme il n'y avait qu'un Bermen dans la colonie, le Conseil passa outre et installa le nouveau titulaire.

sier complet. Son action vigoureuse produisit un si bon effet que l'année suivante il fut chargé d'une semblable mission dont il s'acquitta avec un égal succès. En 1682, à la mort du procureur général d'Auteuil, le Conseil le choisissait de consentement unanime pour exercer les délicates fonctions de cette charge jusqu'à la nomination régulière d'un nouveau titulaire.

Au printemps de 1684, de la Martinière abandonna pour quelques mois la magistrature. Le gouverneur l'avait nommé pour aller commander à la baie d'Hudson(1). Il reprit son siege au Conseil le 15 octobre 1685.

Nous avons dit déjà comment à l'automne de 1689 (16 novembre) de la Martinière, après la mort de sa femme, avait dû passer en France pour y obtenir le règlement de ses affaires particulières(2). Son absence devait durer plus d'un an et demi. Pendant son séjour à Paris, il s'occupa activement des intérêts de la Nouvelle-France. On voit qu'il adressa à ses collègues

(1) Jugements et délibérations du Conseil supérieur II p. 949.

(2) Ibid. vol. III—p. 368.

une lettre datée de la métropole le 10 juillet 1690 qui fut lue en séance du conseil le 4 décembre(1).

Au mois de juillet 1691, de la Martinière était de retour à Québec(2). Deux mois à peine après son arrivée, le 22 octobre, il était chargé d'aller à Montréal pour y instruire un procès très difficile où se trouvaient impliqués l'évêque, les sulpiciens, le commandant des troupes et les principaux magistrats du lieu(3). L'enquête dura tout l'automne et la plus grande partie de l'hiver et ce n'est qu'au mois d'avril que le commissaire put reprendre le chemin de la capitale pour s'occuper des devoirs de sa charge jusqu'à l'automme de 1694 où il passa de nouveau en France. C'est pendant cette année que le conseil avait eu à soutenir contre le gouverneur de Frontenac une lutte homérique compliquée de vingt querelles. La fameuse question des préséances avait d'abord ouvert la danse, puis étaient venus les mandements de l'évêque au sujet des comédies, l'incident de Mareuil, l'affaire

(1) Ibid III p. 461.

(2) Le 9 juillet 1691, il assiste à une séance du Conseil.

(3) Ibid III p. p. 576, 596, 626.

du prie-Dieu de M. de Callières à Montréal, l'interdiction de l'église des Récollets. A travers toutes ces complications où le Conseil était divisé comme en deux camps, l'un donnant pour le gouverneur, l'autre portant les couleurs ecclésiastiques, de la Martinière avait su manœuvrer de façon à agir comme un amiable compositeur, également bien vu de chaque coterie. C'est lui que le Conseil chargeait d'aller soumettre ses doléances à l'irascible gouverneur et celui-ci en faisait volontiers son porte-parole. A son départ pour la France qui eut lieu vers le mi-octobre, le Conseil chargea de la Martinière de porter à la cour les pièces que l'intendant et le procureur-général avaient préparées pour expliquer la situation(1). L'intendant de Champigny l'avait en outre chargé confidentiellement de donner aux ministres toutes les explications qui seraient nécessaires pour assurer au Conseil sa liberté(2). De la Martinière s'acquitta de sa mission et revint à Québec au mois d'octobre 1695.

Cinq ans après, le conseiller de la Marti-

(1) Jugements du Conseil supérieur III—p. 931.

(2) Lettre de Champigny 27 octobre 1694 ; lettre du procureur-général d'Auteuil, 26 octobre 1694.

nière recevait de la métropole une marque de reconnaissance de ses services. Le 5 mai 1700 le roi le nommait conseiller garde-scel(1). C'était une promotion, car jusque là chaque conseiller avait eu à tour de rôle la garde du sceau.

En 1703, le Conseil supérieur subissait une transformation complète. Un édit royal augmentait le nombre des conseillers de sept à douze. Le doyen du conseil, Nicolas Dupont de Neuville, prenait la place de garde-scel. Bermen de la Martinière était nommé lieutenant-général de la prévôté et René Louis Chartier de Lotbinière qui occupait cet emploi entrait au Conseil comme premier conseiller. Charles de Monseignat, ancien secrétaire de Frontenac, puis lieutenant aux Trois-Rivières, prenait au Conseil le siège laissé vacant par de la Martinière(2).

Le 26 Novembre 1703 avait lieu l'installation de la Martinière au tribunal de la prévôté. Il y siéga pendant sept années consécutives, honorant la magistrature par son intégrité et sa science jusqu'au jour où M. de

(1) Ibid IV p. 481.
(2) Ibid IV—p. p. 904, 905.

Lotbinière à qui il avait succédé vint à mourir. De la Martinière prit alors la place de ce dernier comme premier conseiller au Conseil supérieur de la colonie. Les lettres qui le nommaient à cette haute fonction sont datées à Marly le 5 mai 1710(1).

Le juge prévôt, pendant sa carrière déjà longue, n'aurait pas été un mortel ordinaire si la malveillance l'avait laissé à l'abri de tout soupçon. Le petit pays du Canada, dévoré par les coteries, était alors renommé par ses mauvaises langues.

" La médisance et la calomnie règnent en Canada au-delà de ce qu'on peut penser " écrivait dans le temps uue femme aussi distinguée par ses talents littéraires que par sa piété exemplaire, la mère Duplessis de Saint-Hélène, religieuse cloitrée de l'Hôtel-Dieu de Québec.

Ce fut le fils d'un ancien procureur général au conseil, M. d'Auteuil, qui se chargea d'être le censeur de Bermen de la Martinière. " Depuis que le sieur de la Martinière a été fixé pour être

---

(1) Régistre des insinuations du Conseil supérieur vol 3.

lieutenant-général de la prévôté de Québec, écrivait-il au ministre, on s'est relâché de la droite justice par faveur, complaisance et flatterie et même faute d'application ".

Il n'y avait rien de moins fondé que ces accusations. De la Martinière n'était ni un d'Aguesseau ni un Pélisson, mais son caractère était sans tache. Le roi, du reste, prouva l'estime qu'il en faisait, en l'appelant une deuxième fois au Conseil supérieur et pour y occuper la première place. Le gouverneur de Vaudreuil et l'intendant Bégon, dans une lettre du 12 novembre 1712, vengeaient la réputation du magistrat injustement attaquée.

Ils y représentaient les longs et bons services de M. de la Martinière, premier conseiller au Conseil supérieur et le plus ancien juge de la colonie, " le plus intègre et le plus éclairé et en même temps le plus pauvre étant chargé d'une grosse famille qu'il a bien de la peine à faire subsister ". Le 13 juin 1712 une ordonnance du roi lui avait accordé une gratification spéciale de 200 livres et ces deux principaux fonctionnaires demandaient avec instance qu'elle lui fut continuée.

IV

L'estime que M. Bégon portait à M. de la Martinière avait été partagé par son prédécesseur l'intendant Raudot. C'est ainsi qu'en 1711, sur le point de laisser la colonie, il l'avait choisi à deux reprises différentes pour tenir sa place en attendant l'arrivée de son successeur(1).

En 1714, M. Bégon, obligé de se rendre à Montréal, nomma également M. de la Martinière son subdélégué à Québec(2).

Le subdélégué à l'intendance remplissait les mêmes fonctions que le titulaire en chef. En son absence il administrait les affaires courantes, rendait la justice, dirigeait la police et les fi-

(1) 1 janvier 1711:--Régistre d'ordonnance des intendants, vol 5, p. 20 ; 6 Novembre 1711 : ibid vol 5, p. 52.

(2) 27 avril 1714 : ibid, vol 6, p. 64.

nances, prenait l'initiative des ordonnances à porter(1).

Avec sa longue expérience de la routine coloniale, M. de la Martinière pouvait s'acquitter de cette charge délicate à la satisfaction générale, mais un évènement imprévu lui fit perdre pour un temps la confiance que M. Bégon reposait en lui.

L'année 1713 où le fameux traité de paix d'Utrecht fut signé vit les commencements de Louisbourg. Chassée de Plaisance et de l'Acadie la France jetait sur les collines désertes de l'île Royale les assises d'une grande ville maritime. Il fallait pour exécuter les immenses travaux projetés des ressources extraordinaires. Plusieurs compagnies du Canada et un bon nombre d'habitants et d'ouvriers de la colonie se rendirent au nouvel établissement. C'est de Québec que l'on tirait les denrées nécessaires à la subsistance

---

(1) A part les subdélégués que l'intendant pouvait nommer de temps à autre au siège de la colonie pendant les voyages qu'il était obligé de faire, il y eut au Canada des subdélégations permanentes dans plusieurs postes éloignés. On en trouve à Plaisance, à Montréal, au Détroit. Ces fonctionnaires administraient au nom et sous les ordres de l'intendant général.

de l'armée des travailleurs occupés à élever sur les bords de l'océan le château-fort des possessions françaises en Amérique. Les négociants de cette ville ruinés par de longues années de guerre ne pouvaient avoir meilleure aubaine. Les bénéfices à réaliser étaient considérables et chacun s'empressa d'en profiter. Mais les envois nombreux de vivres, grains, viandes, légumes et fruits que l'on dirigeait sur Louisbourg mirent bientôt la disette sur le marché du Canada. Tout ce qui auparavant était à bon marché devint extrêmement cher(1). Pour comble de malheur des spéculateurs se mirent à parcourir les campagnes dans l'espoir de s'accaparer des blés et des bestiaux et d'en avoir le contrôle exclusif. La récolte de 1713 n'avait pas été abondante et pour peu que celle de 1714 vint à manquer les habitants allaient avoir peine à vivre.

Dans le but d'enrayer le mal, l'intendant Bégon, au commencement de l'année 1714,

---

(1)Histoire de l'Hôtel Dieu de Québec par la mère Juchereau, p. 505.

porta une ordonnance assez rigoureuse(1). Il fit défense d'embarquer aucuns blés ni farines à bord des bâtiments destinés à l'exportation. Chaque particulier reçut l'ordre de n'acheter que ce qu'il lui fallait pour sa subsistance et celle de sa famille pendant un an. Les colons qui avaient récolté plus que leurs besoins ordinaires durent en faire la déclaration à l'intendance. Les boulangers furent forcés de limiter leurs achats à la consommation de leur clientèle.

Cette mesure, apparemment prise dans l'intérêt public, n'eut pas l'effet que l'on en pouvait espérer. Quoique l'ordonnance décréta de nullité tous les marchés qui avaient été arrêtés précédemment, déjà l'accaparamment des blés était un fait accompli, et le prix des denrées nécessaires à la vie avait subi une hausse extraordinaire. Des plaintes s'élevaient de toutes parts, et à moins d'adopter un remède plus énergique on pouvait craindre des complications sérieuses. Dans l'intervalle, l'intendant était parti pour Montréal, laissant à M. de la Martinière le soin de faire face à la situation. Celui-ci, plein de

---

(1) 24 janvier 1714—Régistre des ordonnances des intendants vol. 6. p. 43.

respect pour M. Bégon qui l'avait toujours honoré de sa faveur, lui écrivit le douze de mai une lettre très digne pour lui faire part des craintes qu'il entretenait.

Il est bien juste, écrivait-il(1) autant par rapport à mes emplois sur lesquels vous avez, Monsieur, une autorité suprême, que par rapport à l'honneur de votre protection que vous répandez sur moi et sur ma famille avec tant de profusion, de vous en donner au moins quelques faibles marques de ma reconnaissance ce que je ne puis faire que par écrit, comme le seul endroit par où je la puisse exprimer, et comme elle ne consiste qu'en bonne volonté, elle n'a pas manqué d'exciter parmi les prières générales, la nôtre en particulier, à ce qu'il plut à Dieu vous donner du beau temps et de la santé principalement à Madame qui nous paraissait beaucoup prendre sur l'état où elle était lors de son départ et peu accoutumée à la dureté d'une navigation aussi incommode que l'est celle de ce pays. Louons le Seigneur, Monsieur, de ce qu'il vous en a tirés heureusement et de ce qu'il vous a rendus à bon port.

Je n'ai pas grand compte à vous rendre, Monsieur, de ce qui concerne le conseil ; nous fîmes seulement un extraordinaire le premier lundi d'après votre

(1) Archives du ministère des affaires étrangères—fonds Amérique, extrait du vol. 7.

départ, où nous vidâmes deux ou trois affaires entre autres celles du S. Landron et ordonnâmes qu'avant faire droit sur les dépens, dommages et intérêts par lui prétendus il dresserait des mémoires qu'il ferait signifier aux Srs. Desbois et Desrosiers, pour les débattre si bon leur semblait.

Et celle de Charles de Villiers qui obtint gain de cause en affirmant pardevant M. de Lino commissaire à cet effet sur toutes les articles par lui contestées attendu le mauvais ordre des livres de St Olive.

A l'égard de la subdélégation à laquelle, Monsieur, vous m'aviez fait l'honneur de me commettre, je donne tous les jours quelques ordonnances pour des causes provisoires, qui méritent célérité quoique de petite importance, remettant celles de discussion après les semences, lesquelles ordonnances sont seulement pour faire approcher les parties, qui n'ont point d'autre suite que des jugements tout debout et sans écritures.

Je prends la liberté, Monsieur, de vous dire que bien des gens se plaignent ici bas, ce sont les plus sages, que plusieurs murmurent et avec une certaine discrétion affectée, et quantité d'autres qui pestent sans garder de mesure, et ce sont les plus pauvres d'entre le public et les pires de tous, de ce que, comme il est véritable aussi, le blé est tellement rare, que l'on n'en trouverait pas un minot dans la ville à acheter, et à si haut prix ailleurs que l'on n'en peut pas avoir à moins que de six francs le minot à l'aller prendre chez

les habitants ; joint à cela que le pain chez les boulangers est diminué de presque de la moitié de la qualité et du poids et partant augmenté de la moitié du prix, parce que dans une pareille conjecture il n'y a pas de police à faire. Il y a eu, Monsieur, des personnes qui me paraissaient gens de bien, de bon sens, sincères et hors du commun, du commerce et de la nécessité, en quoi ils doivent être moins suspects, qui m'ont dit en explication de votre ordonnance, Monsieur, que l'esprit avec lequel vous agissiez lorsque vous l'avez rendue était tout judicieux, mais qu'il y avait une très grande différence, entre votre esprit, Monsieur, et celui de ceux qui nous représentaient une disette évidente sachant très bien qu'il y avait encore grande quantité de blés, de farines et d'autres grains de reste de l'année 1712 nonobstant le commerce qui s'en fit ; qu'il y en avait plus que suffisamment pour suppléer à ce qui en manquait de moins que l'année dernière, qui ne pouvait aller qu'au quart tout au plus, le blé ne pouvant monter pour la même raison à plus haut prix qu'à 3 livres 10 sols ou 4 livres le minot.

Qu'il y a des habitants d'assez bonne foi pour en convenir eux-mêmes, et qu'enfin, Monsieur, ceux qui nous faisaient ces sortes de remontrances tendaient à leurs fins, s'imaginaient, Monsieur, qu'après que vous auriez fait arrêter les grains pour la subsistance des troupes et de votre maison, ils obtiendraient de vous, Monsieur, la permission d'en faire des amas pour leur commerce et pour y parvenir, ils le mettraient à si

haut prix que personne n'y pourrait atteindre et que n'étant plus pour ainsi dire qu'en une même main ils s'en déferaient avantageusement en le changeant seuls en marchandises qu'ils feraient bien valoir au public, lequel se trouverait tout à la fois, nu, affamé et peut-être attaqué de la peste ou de quelque maladie contagieuse qui suit pour l'ordinaire la famine.

Je ne parle qu'à vous seul, Monsieur, de cette affaire, mon intérêt particulier n'y a aucune part ; je m'en tire du mieux que je puis. C'est seulement, Monsieur, pour vous informer de ce qui se passe, pour remplir mon devoir et afin que vous ayez la bonté de voir si vous n'y pourriez pas apporter quelque tempérament.

Il vient de sortir de chez moi 2 ou 3 personnes qui n'ont pu avoir de viande pour les fêtes, qui disent que les bouchers se défendent sur des particuliers qui font du bœuf comme du blé, qui courent les côtes et qui en ont arrêté plus de 200, en sorte qu'ils n'en peuvent pas avoir pour le public. Je ne sais pas, Monsieur, si c'est un faux prétexte ou non, mais il est constant qu'on n'en peut pas avoir ; je ne m'en plains pas quoique je sois dans le même cas ; je mange sans rien dire ce qu'il plait à la Divine Providence me donner. Il y a véritablement, Monsieur, du désordre auquel vous seul, Monsieur, pouvez remédier. L'on sait bien que tous les états ne se soutiennent que par le commerce, mais comme une bonne nourrice passerait pour marâtre qui

épuiserait toute sa subsistance en faveur des étrangers pour en priver ses véritables enfants, elle se rendrait homicide d'elle même, l'on en pourrait autant dire, Monsieur, de cette pauvre colonie qui est déjà assez affligée d'ailleurs si elle était assez insensible pour se dépouiller elle-même de tout ce qui lui est le plus nécessaire pour se substanter.

Ces sortes de réflexions n'appartiennent, qu'à vous Monsieur, qui tenez les rênes de la justice en main ; je vous en décerne seulement mes pensées qui n'ont point d'autre but que l'obéissance, la soumission et le respect avec lequel j'ai l'honneur d'être......

Le 16 juillet, M. de la Martinière, ne recevant pas de réponse satisfaisante de M. Bégon, prit sur lui de s'adresser au Conseil Supérieur. Voici le discours qu'il adressa en séance solennelle(1) :

Dans toutes les conversations tant générales que particulières l'on ne s'entretient pas d'autres choses que sur la diversité des temps, sur les changements qui se sont faits depuis l'établissement de la colonie, sur les règlements de police qui ont été ordonnés à mesure qu'elle s'est augmentée. Mais principalement depuis qu'il a plu au roi de retirer le pays des

(1) Voir Jugements et délibérations du Conseil Supérieur, vol. 6. p. p. 794, 795, 796, et vol 7, archives du ministère des affaires étrangères—fonds Amérique.

mains de l'ancienne compagnie, que S. M. a rendu l'autorité du Conseil Supérieur plus souveraine qu'elle ne l'était auparavant par la distribution qu'elle a eu la bonté de faire de provisions signées de sa main royale à chacun de Messieurs les officiers qui la composaient, qui par reconnaissance de l'honneur qu'ils en recevaient s'étant joint à M. Duchesneau pour lors intendant sous le gouvernement général de M. le comte de Frontenac, et de son consentement, personnes de grande considération et d'un grand mérite, chacun, selon son caractère et son emploi s'appliquèrent avec une diligence digne d'éloge à réformer les abus qui se commettaient dans l'exercice de la justice et portèrent les peuples à se conformer aux lois et ordonnances qui n'avaient été que très peu et très mal observées jusqu'alors ; à abréger selon les intentions de ce monarque les procès de longue durée et sans forme à travailler à augmenter ou retrancher ce qui pouvait le mieux convenir à l'usage du pays et d'en obtenir la rédaction à composer, faire régistrer, publier et exécuter grand nombre de bons règlements de police nécessaires tant pour les villes que pour la campagne qui ont été admirés de M. M. les Intendants, même quand ils se sont voulu donner la peine de les lire qui ont été trouvés si justes et si sagement établis par tous ceux de Messieurs qui ont été honorés du même titre et qui ont augmenté le nombre de cette compagnie.

Mais à quel propos, Monsieur, croyez-vous que l'on parle encore de ces règlements ? Ce n'est que pour

blâmer ceux qui les ont faits, non parce qu'ils ne les trouvent pas de leur goût mais à cause que l'on en met à présent aucun à exécution. Ce n'est plus, Messieurs, dans des converartions particulières où l'on parle de notre compagnie avec mépris, c'est en public, c'est en pleine rue, c'est jusque dans nos maisons où on nous vient dire impunément qu'il semble que tout notre pouvoir soit supprimé puisque nous n'avons pas seulement celui de faire délivrer un minot de blé à une infinité de pauvres familles qui, l'argent à la main, jusqu'à 7 et 8 livres le minot qu'ils offrent et qu'on leur refuse, souffrent la faim dans un temps qu'il ne devrait pas valoir 4 livres le minot par l'abondance qu'il y a dans toutes les côtes et que l'on tient caché pour l'embarquer et l'enlever hors de la colonie dont les habitants sont d'autant plus effrayés qu'ils voient en cette rade 5 ou 9 vaisseaux qui attendent leur charge, sans compter ceux qui sont déjà partis chargés et ceux qu'on attend encore dont les commandants ne prétendent pas s'en retourner à vide ; qu'ils ont lieu de craindre une famine évidente, à quoi, Messieurs, il me semble qu'il est bon de pourvoir ou jamais.

Et comme l'intérêt de Dieu, de son Eglise, du roi, du public, de la veuve. de l'orphelin, réside dans la personne des gens du roi, j'estime qu'il serait à propos qu'il fut arrêté au conseil en cette séance que M. le Procureur général dressât des mémoires concernant la police du blé, des farines, du pain, de la viande et de tout ce qu'il jugera le plus à propos pour l'utilité pu-

blique. Lesquels mémoires il présentera au premier conseil qui s'assemblera après le retour de M. l'Intendant de Montréal ou demandera à mon d. S. l'Intendant un extraordinaire, à laquelle assemblée M. le Gouverneur Général et M. l'Evêque seront priés de venir prendre leurs places et tous Messieurs avertis de s'y trouver pour délibérer sur le tempéramment que l'on pourrait apporter à des besoins si pressants.

A peine M. de la Martinière avait-il fini de parler que les huissiers vinrent annoncer au Conseil que huit femmes de pauvres familles de la ville se tenaient dans une salle voisine et qu'elles désiraient porter leurs plaintes sur la mauvaise qualité du pain qui leur était vendu. On les fit entrer. Elles portaient cinq pains que les conseillers examinèrent, et, après les avoir goûtés, tous déclarèrent que ces pains étaient " de très mauvaise qualité, pesants comme de la terre et de la même couleur, plats, non levés et aigres".. M. Michel Sarrazin, médecin des hôpitaux, qui était un des conseillers, ne voulut point laisser passer cet incident sans protester. " L'usage d'un aussi mauvais pain, dit-il, produirait infailliblement des maladie pestilentielles à ce peuple, qui peu à peu infecteraient l'air et

se communiqueraient à ceux qui sont les plus aisés de la colonie"(1).

Parlant plus tard de ces pains, M. de la Martinière disait : " Des chiens de meute auraient eu peine à en manger ".

Les remontrances du vieux conseiller furent consignées aux régistres et le Conseil décida sans désemparer qu'il serait remedié sans plus tarder à faire cesser un état de choses aussi déplorable.

A son retour de Montréal, sur la mi-juillet,(2) l'intendant Bégon en apprenant que le Conseil s'était permis, pendant son absence, d'étudier des matières qui regardaient la police générale du pays, entra dans une violente colère. N'osant s'attaquer aux faits que M. de la Martinière avaient étalé dans toute leur nudité, il se retrancha derrière des questions de forme.

Le gouverneur et lui, seulement, pouvait prendre connaissance de ce qui convenait ou

(1) Jugements et déliberations du Conseil Supérieur p. 796, vol 6.

(2) Le 18 juillet.

non au bien de la colonie. Le Conseil n'avait qu'à s'occuper de rendre la justice. Tout ce qui sortait de là était hors de sa compétence. Le roi l'avait décidé de la sorte à maintes reprises. Le mémoire soumis au Conseil par M. de la Martinière était donc une entreprise contre les autorités régulièrement constituées de la colonie En vain, le vieux conseiller voulut faire entendre à l'intendant qu'une nécessité pressante l'avait commandé. " Taisez-vous ", avait répondu brusquement M. Bégon, et passant aux votes sans s'occuper de l'opinion des conseillers qu'il intimidait par sa violence et ses menaces, il fit enrégistrer sa protestation et celle du gouverneur qui assistait silencieux à cette scène de réprimande(1).

Les conseillers avaient plié devant l'auritarisme de M. Bégon, mais, parmi le peuple, les murmures devenaient de plus en plus persistants Le 23 août, plusieurs habitants de Lorette et de Saint-Augustin, villages voisins de Québec, s'assemblèrent en armes bien décidés à entrer dans

(1) Jugements et délibérations—séance du 30juillet 1714 vol. 6. p. p. 804, 805, 806.

la ville si leurs rémontrances n'étaient pas écou tées. Il fallut appeler les troupes et la milice pour marcher contre eux. L'intendant fit emprisonner les chefs du mouvement et une enquête fut ordonnée(1).

L'affaire menaçait de prendre des proportions considérables, mais on eut le bon sens de s'en rapporter au roi.

M. Bégon en voulait surtout à M. de la Martinière qu'il accusait d'avoir été l'instigateur de la sédition. Malgré son âge avancé, celui-ci sut tenir tête à l'orage.

Après avoir tenté tous les moyens de conciliation, il résolut d'écrire à M. Bégon la lettre que l'on va lire :

A Québec le 15 août 1714.

Monsieur,

La situation fâcheuse où je me trouve présentement dans votre esprit à mon très grand regret quoique le manque de respect et de considération n'y aient

---

(1) Jugements et délibérations du Conseil supérieur, vol. 6. p. p. 834, 837, 839, 842, 988, 997, 999.

aucune part, mais le seul et unique zèle d'appaiser la fureur d'une populace mutinée, dont la suite me paraissait dangereuse par les exemples que j'en ai eus moi-même dans le cœur de la France, m'ôtant la liberté de vous approcher, je prends celle avec votre permission, monsieur, de vous réitérer, même de vous protester devant Dieu que je n'ai jamais eu la pensée de vous offenser pour mon écrit inséré dans l'arrêt du 16 juillet dernier.

Si j'ai rappelé les réglements qui s'étaient faits par M. duChesneau avec le Conseil, c'était seulement, Monsieur, pour inviter la Compagnie de vous représenter quand vous seriez arrivé qu'il était d'une nécessité indispensable de faire la police principalement pour le pain et la viande, comme il s'était pratiqué autrefois; ce n'était point, Monsieur, un reproche qui vous touchât de ce que l'on y avait point travaillé depuis que vous êtes en ce pays; vous avez, Monsieur, trouvé toutes les choses en assez bon ordre pour n'y pas toucher, on trouvait du blé l'année dernière tant qu'on en voulait à un écu le minot, du pain chez le boulangers et de la viande à la boucherie, et le plus grand désordre qui soit arrivé de mon temps en ce pays n'a été, Monsieur, que depuis que vous êtes monté à Montréal où vous n'aviez pas encore été, où l'on avait grand besoin de vous, Monsieur, pour toutes les affaires qui s'étaient multipliées depuis le départ de MM. Raudot.

A l'égard du Conseil, Monsieur, il n'a aucunement

attenté ni fait d'entreprise sur votre autorité, ni excédé son pouvoir; il est toujours Conseil Supérieur en votre absence, Monsieur, comme en votre présence; il peut, vous n'y étant pas, Monsieur, juger tous les procès civils, de quelque conséquence qu'ils soient et condamner au dernier supplice ceux qui se trouveraient atteints et convaincus des crimes les plus énormes, à plus forte raison, Monsieur, pouvait-il rendre un arrêt préparatoire pour disposer M. le Procureur général à présenter des mémoires incontinent après votre arrivée et celle de M. le Gouverneur général, afin de travailler au fait de la police sur laquelle le Conseil a si peu décidé qu'il ne voulut pas même prononcer sur la peine qu'il pouvait impliquer aux boulangers pour la mauvaise qualité du pain que les 8 femmes dont il est parlé dans l'arrêt apportèrent au Conseil, qui eut l'honnêteté d'en déférer à l'assemblée qui se preposait devoir être faite à votre retour.

Et comme le roi m'a fait l'honneur de me mettre à la tête du Conseil en votre absence, Monsieur, vous voudrez bien me permettre de vous représenter avec tout le respect que je vous dois en mon particulier, sans prétendre blâmer ni censurer aucune de vos actions sur le fait de la justice et de la police, louant au contraire l'intégrité et la droiture de vos intentions, qu'il ne vous aurait pas été messéant mais beaucoup plus honorable de travailler de concert à la tête d'une cour supérieure, que de travailler seul, attendu, monsieur,

que si vous rehaussez l'éclat du Conseil par votre dignité d'Intendant, ce même Conseil donne un grand relief à votre emploi ; car vous savez, monsieur, que dans toutes les provinces de France, ils ne président que dans les présidiaux de leur ressort ; qu'il y a bien plus de majesté de recevoir des mémoires ou des remontrances d'un procureur général dans une fameuse assemblée où vous présidez, Monsieur, que par quelques particuliers dans votre hôtel.

C'est, Monsieur, ce que j'ai ouï dire cent fois à MM. vos prédécesseurs que j'ai eu l'honneur de voir tous. Nous savons très-bien, Monsieur, que par votre commission vous pouvez faire des réglements seul : mais, Monsieur, ce n'est qn'au cas qu'il se trouvât des difficultés entre vous et le Conseil, or, Monsieur, il n'y a eu garde de s'en trouver, puisque vous ne lui avez rien proposé.

De dire, Monsieur, que ce n'est point l'affaire du Conseil, de se mêler de la subsistance en général de la colonie, des enlèvements des blés, farines, biscuits et autres vivres hors d'icelle quelque quantité que ce puisse-être et que cela ne dépend que de l'attention et du *soin de M. le Gouverneur Général* et du vôtre, vous me permettrez, s'il vous plaît, Monsieur, de vous dire fort respectueusement que le Conseil est originairement et naturellement chef de la police, comme de la justice ; puisque les appels de l'une et de l'autre y ressortissent et jamais par devant MM. les Intendants si ce n'est

avec le Conseil ; c'est dont, Monsieur, vous pouvez tirer votre plus grande gloire, puisque vous avez l'avantage d'y présider, outre que plusieurs yeux voient plus clair qu'un seul.

Il s'ensuit, Monsieur, que le Conseil quand vous êtes absent, et qu'il se rencontre quelque chose de pressant, où le public est notablement intéressé, comme il l'est dans la conjoncture présente, peut s'assembler et rémédier efficacement aux désordres auxquels vous n'êtes point en état de pourvoir de 60 lieues d'ici ; parce que le Conseil, Monsieur, a tout autant de pouvoir quand vous n'y êtes pas que quand vous y êtes, et partant, Monsieur, il a bien pu faire ce qu'il a fait.

La compagnie, Monsieur, ne vous dispute rien, mais j'ai l'honneur par la place que j'y occupe de vous représenter que quoique vous soyez intendant de police et de justice, c'est toutefois moins pour faire l'une et l'autre que pour avoir inspection à ce qu'elle soit bien rendue et bien faite ; car, Monsieur, l'intendance sur certaines choses ne consiste pas à les faire soi-même, mais à veiller avec sollicitude à ce qu'il n'y soit pas contrevenu ; ainsi à votre égard, Monsieur, nous n'avons manqué en rien.

En ce qui regarde M. le Gouverneur Général, tout le Conseil ensemble, et moi en particulier, honorons trop sa personne pour avoir eu seulement la pensée de rien faire qui blessât son autorité, nous avons trop de

vénération pour tout ce qui le regarde ; aussi le Conseil n'a-t-il fait que ce qui était en son pouvoir puisque par l'arrêt préparatoire du 16 juillet dernier, il est seulement dit qu'il sera prié d'y venir prendre sa place ainsi que M. l'Evêque parce qu'ils sont Conseillers d'honneur, qu'ils y tiennent le premier rang et y ont voix délibérative, pour assister à un réglement général de police, auxquels réglements généraux seuls, on les convie d'assister, la police, dans son cours ordinaire étant au dessous de leur personne, et n'est nullement de leur fait. L'on a seulement recours à l'autorité de mon d. S. le Gouverneur Général pour avoir main-forte contre ceux qui la voudraient enfreindre ; c'est, Monsieur, ce que le Conseil a eu en vue, par l'enlèvement terrible qui s'est fait et se fera, s'il n'est pas apporté bon ordre au plus tôt, des blés, pois, farines et biscuits au détriment, au préjudice de la colonie, afin qu'il eut la bonté en distribuant les congés aux capitaines et maîtres des vaisseaux qui partent de ce pays, de leur défendre sous les peines que son autorité lui donne sur eux, d'embarquer des choses susdites au delà de ce qu'il leur en faut pour leurs victuailles, pour porter hors de la colonie conformément à votre ordonnance, Monsieur, étant obligé par son caractère de donner main-forte à l'exécution des ordonnances de justice.

Que de votre côté, Monsieur, qui avez l'autorité de la justice en main, vous auriez la bonté de faire les mêmes défenses, de mettre des gardes sur leurs vaisseaux, pour y faire visite exacte, et d'en empêcher

l'embarquement et envoyer des commissaires ou autres personnes de confiance partout où l'on soupçonnerait qu'il y eut des amas de farines pour charger dans les vaisseaux soit en retournant en France, ou pour porter à Plaisance, ou aux îles de l'Amérique ; le conseil ayant été averti tous les jours et à toute heure, c'est-à-dire, Monsieur, chaque conseiller en particulier et moi plus souvent que les autres que pendant votre absence, Monsieur, les farines et les biscuits s'en allaient en fraude, comme le castor. Lesquels avertissements se trouvaient mal à propos en haine et en mépris contre nous qui n'avons que le pouvoir de juger, mon d. S. le Gouverneur, la force par les armes, et vous, Monsieur, les fonds nécessaires pour l'exécution des arrêts.

C'est pour avoir l'honneur de vous dire, Monsieur, que nous pouvons travailler utilement pour le bien public en votre absence comme en votre présence et que supposé que vous eussiez encore tardé 15 jours ou 3 semaines comme cela pouvait arriver et que nous eussions été en état de disposer des fonds de S. M., non-seulement nous aurions été en droit de rendre comme nous avons fait un arrêt préparatoire, mais nous aurions fait dans une pareille concurrence tout ce que vous auriez pu faire vous même, dont, Monsieur, vous auriez dû nous savoir d'autant meilleur gré qu'il ne s'agissait que de l'exécution de votre ordonnance ; outre que vous savez, Monsieur, que dès le 12 mai, j'eus l'honneur de vous donner avis du désordre qu'il y avait de ce temps là ici bas, où l'on ne pouvait trouver ni

pain, ni blé pour son argent et que vous n'êtes descendu de Montréal que le 19 juillet dernier ; jugez, s'il vous plait, Monsieur, de combien ce désordre pouvait être augmenté en 2 mois de temps qu'il n'y avait été apporté aucun remède, car votre subdélégué, Monsieur ne pouvait pas être partout pour l'empêcher et en tenant par lui la main à l'exécution de votre ordonnance, comme vous lui mandiez de le faire, ce n'était pas un remède présent, au contraire un moyen pour retenir le blé et farines plus réserrés que jamais.

N'était-il pas temps, Monsieur, et ne l'est-il pas encore plus que jamais d'avoir l'attention du monde la plus sérieuse à ce qu'il ne sorte point de blés et de farines hors de la colonie ? Quelle consommation n'ont pas faite les bâtiments qui s'en sont déjà retournés chargés, la quantité de ceux qui sont en cette rade depuis environ 2 mois, sans ce qu'ils y seront encore, qui sont au nombre de 20, tant gros que petits, 2 ou 3 que l'on attend encore et 2 ou 3 qui sont ici sur les chantiers que l'on dit devoir être en état cette année de faire voile. N'a-t-on pas fourni et ne fournira-t-on pas encore à tous ces vaisseaux des vivres pour leur séjour et retour, combien s'est-il transporté de farines, de pain et de biscuits par ceux qui sont partis à l'insu de ceux qui y pouvaient avoir inspection, les autres s'en retourneront-ils vides, ne doit-on compter pour rien tous les vivres qu'il faut que ce pays fournisse à l'Ile Royale pour sa subsistance ? En vérité, Monsieur, cela doit faire trembler tout le public.

Mais, Monsieur, ils ont encore beaucoup plus lieu de trembler quand ils envisagent la grandissime peine qu'on a eues à faire les semences, qu'il n'y a presque pas eu un jour seul sans pluie, que dans tout le reste du printemps et de l'été il n'y a pas eu jusqu'à présent deux jours de suite de beau temps, que les blés sont actuellement tout verts, n'ayant fait que monter en herbe, que le grain n'est encore qu'en herbes dans plusieurs contrées, que le plus avancé ne viendra qu'à peine en maturité, que celui des fonds et terres basses ne produira que presque que de la paille, ayant toujours eu le pied et la racine à l'eau, outre que l'herbe nommée gerdeau y est en si grande quantité qu'elle l'étouffe, qu'il y a encore quantité qui ne sont qu'en fleur et d'autres qui ne sont pas encore fleuris.

Qu'il gela à glace la nuit du dernier de juillet, et celle du premier jour de ce mois, laquelle gelée a causé un très grand dommage aux blés d'Inde, fèves et autres légumes, que si par malheur le reste de ce mois et celui de septembre prochain étaient aussi pluvieux que tout le printemps et l'été il faudrait engranger les blés tout mouillés et germés, que si au contraire les gelées les prennent ils seront petits, vides et légers ; qu'il en faudra un nombre infini de gerbes au minot qui ne produira presque pas de farine et fera de très mauvais pain, outre que les pois par la même abondance d'eau et de grêle seront extrêmement rares. Jugez, s'il vous plait, Monsieur, si le conseil dans l'état où les choses lui paraissaient a eu tort de les disposer, en

sorte que M. le Gouverneur Général et vous, Monsieur, y remédiassent au plus tôt.

A l'égard de mon écrit, Monsieur, je suis prêt à jurer sur les saints Evangiles que je n'ai jamais eu la pensée de vous déplaire, et que je n'ai songé qu'à mon devoir; l'enrégistrement s'en est fait d'une voix unanime en présence de M. le Procureur général sans qu'aucun de la compagnie y ait témoigné avoir la moindre répugnance, après que la lecture en fut faite, quoiqu'il fut exposé à la censure, et si j'ai parlé dans le même écrit de M. le comte de Frontenac, ce ne fut que parce qu'il avait travaillé lui-même en particulier à des réglements de police dont plusieurs articles furent joints à ceux de M. du Chesneau et du Conseil, mais cela ne diminuait en rien l'autorité de M. le Général qui a trouvé ces règlements tous faits, non plus que la vôtre, Monsieur, puisque l'on n'en avait pas eu besoin jusqu'à présent.

Cependant, Monsieur, je me trouvai le 20 juillet dernier, lendemain de votre arrivée, en vous allant rendre mes respects, dans la plus grande surprise du monde et la plus forte consternation où j'aie jamais été de me voir la première fois de mes jours, après 53 ans de services, dans la judicature, traité par vous, Monsieur, dans votre cabinet de cabaliste, sur un fait qui ne s'était passé qu'au Conseil, en pleine assemblée, travaillant aux affaires publiques, me disant que vous connaissiez à présent mon esprit et mon caractère, que

vous ne vous en preniez qu'à moi seul de l'arrêt qui s'était rendu en votre absence, que vous écriviez contre moi au ministre, à M. le duc de Beauvilliers et à M. le duc de St-Simon, me reprochant les grâces que vous m'aviez faites, avec menaces de ne m'en faire jamais aucune, vous repentant de celles dont vous m'aviez honoré autrefois.

Je vous avoue, Monsieur, qu'étant né gentilhomme, honoré de la charge de premier Conseiller, âgé de 78 ans passés, sans avoir jamais eu aucun reproche de mes Supérieurs dans les fonctions de mes emplois et ne me reprochant rien à moi-même, jamais rien ne m'a été si sensible. Je n'ai jamais, Monsieur, mérité un si mauvais traitement, tous M. M. vos prédécesseurs, m'ont toujours connu comme homme d'honneur, et de probité, cela est assez probable puisque de juge subalterne je suis monté, *je suis monté*, par la grâce de Dieu de dégré en dégré jusqu'à celui de premier conseiller. Cela, Monsieur, justifie ma conduite.

Je ne vous ai point trompé, Monsieur, quand vous m'avez fait l'honneur, dans les commencements de votre intendance, de me dire que vous vouliez souvent prendre de mes avis, et que j'ai eu celui de vous répondre que j'en étais fort incapable ; vous y avez ajouté foi, Monsieur, et vous vous en êtes fort bien passé, n'ayant pas besoin d'un homme comme moi dans votre cabinet, ainsi ne m'y suis-je pas rendu importun m'étant contenté, quand j'ai voulu avoir l'honneur de vous voir,

d'attendre dans la salle des parties, beaucoup de fois que vous en sortissiez pour vous approcher.

Si, Monsieur, vous m'aviez jugé digne de votre confiance, et que vous m'eussiez fait l'honneur de m'y donner quelque part, j'aurais peut-être pris la liberté de vous donner ma pensée sur votre ordonnance, en m'accordant un temps convenable pour y reflêchir parce que je n'ai pas à l'heure qu'il est la conception bien vive ni l'esprit bien présent.

Je vous aurais encore moins conseillé, Monsieur, pardonnez-moi s'il vous plait si je vous parle avec tant de franchise, c'est que de tout temps la sincérité a été mon apanage et mon caractère, je ne vous aurais pas conseillé dis-je, Monsieur, d'apporter le 31 du mois passé des remontrances par écrit dans lesquels vous vous recriiez contre l'arrêt préparatoire du Conseil du 16 du d. mois. Vous l'offensiez, Monsieur, en l'accusant d'entreprise contre votre autorité ; vous disiez, Monsieur, qu'il avait excédé son pouvoir, vous demandiez qu'il fut annulé, pour ne pas dire cassé et biffé, car c'était votre intention que votre écrit fut couché sur le régistre, je ne me souviens que de ces choses-là, la lecture en fut faite par M. le Procureur Général, ainsi que d'un extrait de votre commission, Monsieur, et d'un arrêt du Conseil d'Etat obtenu par feu M. de Meulles, aussi pour lors Intendant de ce pays, sans parties ouies, et aussitôt cette lecture faite, sans donner le temps à la compagnie d'examiner ces papiers,

vous vintes, Monsieur, tout d'un coup aux opinions, et comme j'avais droit de parler, comme devant présider dans le fait dont il s'agissait, et qu'il était de l'ordre puisque j'avais présidé l'arrêt préparatoire, dès le premier mot que je voulus dire pour vous le remontrer, vous me coupâtes la parole ; je voulus encore parler en vous voyant prendre les voix sans relâche, vous me dites en propres termes " Taisez-vous " et je me tus.

Vous continuâtes, Monsieur, de recueillir les voix et vous en usâtes de la même manière par deux fois différentes, à l'égard de M. de Québec, auquel vous coupâtes aussi la parole avec assez de véhémence ; ce prélat voulant s'éclaircir avant que de donner son opinion, de quelque doute qui lui restait sur les papiers que vous aviez présentés, et de 12 conseillers avec le Procureur Général, vous n'eûtes pour vous, Monsieur, que les conclusions et trois conseillers l'un desquels était récusable et les 2 autres nullement à fait.

Si les neuf autres furent d'avis contraire, ce ne fut pas, Monsieur, sans vous donner beaucoup de peine sur chaque opinion à les faire tomber dans vos sentiments, vous ne vous rebutâtes pas, Monsieur, vous revintes à la charge une seconde fois, même jusqu'à la troisième comme aux procès criminels, en sorte que la compagnie ennuyée et fatiguée de vos remontrances verbales que vous fites durer, Monsieur, pendant les opinions au moins 2 heures de temps quoiqu'il n'en fallut pas plus d'un quart d'heur, fut obligée de vous

accorder l'enrégistrement de votre écrit duquel il ne serait point délivré d'expédition non plus que de l'arrêt contre lequel vous vous pourvoyez, à la très grande confusion du Conseil ; je ne parle point ici de M. le Gouverneur Général, ce seigneur qui n'y avait aucune part, comme je m'en suis occupé ailleurs, aussi n'opina-t-il point et ne le devait-il pas non plus en sa propre cause.

Vous pouvez vous ressouvenir, Monsieur, que dans vos remontrances verbales afin d'obtenir ce que vous souhaitiez, vous dites par deux fois différentes que les parties revenaient bien par requête contre les arrêts et que j'eus l'honneur de vous répondre qu'il était vrai, mais qu'elles n'en étaient pas les juges, et n'y présidaient pas comme vous faisiez, Monsieur, en effet, il est très absurde que vous ayez pu présider en cette affaire, recueillir les voix, prononcer sur les régistres de vos propres remontrances et signer sur le régistre dont il ne faut pas douter.

J'oserais vous dire, Monsieur, et j'exposerais mon col à couper que cet arrêt que vous avez eu intention de faire biffer est soutenable daus tous les parlements du royaume et qu'il ne sera jamais dit que non-seulemens vous ne deviez pas présider en votre propre cause, mais, Monsieur, que vous ne deviez pas y être présent ; au contraire de laisser une grande liberté au Conseil de recevoir son arrêt d'examiner les pouvoirs qui vous sont attribués et vos remontrances pour y avoir tel égard

qu'il aurait été jugé à propos. Mais en usant comme vous avez fait, Monsieur, vous avez mis le Conseil en brassière et sous votre discipline, ce qui n'appartient qu'au roi, comme législateur, S. M. seule ayant la puissance souveraine sur tous les sujets de ses Etats.

Quelle apparence, Monsieur, de pouvoir résister à votre autorité despotique, quand vous vous en voudriez servir, et intéresser avec vous M. le gouverneur général, ce seigneur, sans vous, Monsieur, n'aurait jamais incité à l'enregistrement de vos remontrances, après que le Conseil unanimement lui eut fait connaître qu'il avait trop de vénération pour sa personne, pour avoir eu la pensée de toucher à son autorité. Cela, Monsieur, parut assez à la compagnie, pour laquelle il eut toute l'honnêteté et la douceur possible, sans exiger d'elle ce que vous la forcâtes de faire.

J'ai l'honneur de vous réitérer, Monsieur, qu'il n'y a qu'aux procès criminels où les opinions se prennent par trois fois, et jamais qu'une fois aux procès civils, autrement il y aurait lieu de croire que MM. les Présidents qui auraient dessein de favoriser une partie n'en useraient ainsi que pour faire parvenir à leur penchant ; ils doivent bien se donner de garde avant les opinions de faire paraître quelle est la leur, ils peuvent seulement avant que de prendre les avis s'instruire tant qu'il leur plaît, et demander à la compagnie si elle est suffisamment instruite pour prendre incontinent les opinions qui ne doivent être jamais interrompues sauf à eux de

prendre tel avis qu'il leur plaît et prononcer les arrêts incontinent.

Il leur est libre néanmoins d'être d'un avis singulier et tout différent des autres avis, aucuns de Messieurs peuvent revenir, s'ils le trouvent meilleur que le leur, mais il faut que cela soit extrêmement libre, sans reprendre les opinions qui doivent passer absolument à la pluralité des voix.

Il est aussi permis non-seulement à celui qui préside mais au dernier Conseiller reçu comme à tous les autres, même après les opinions s'il s'apercevait que l'on eut péché contre les ordonnances ou la coutume d'en avertir, et pour lors il serait du devoir de ceux qui s'en trouveraient écartés de revenir et se rendre à l'autorité des lois.

Mais, Monsieur, autrement et hors ce cas là, il faut une très grande liberté dans les opinions, et c'est en vérité, Monsieur, ce que nous ne voyons presque plus ; nous employons la plus grande partie des séances à nous contester nos opinions, pendant que plusieurs parties souffrent, il ne se passe pas un Conseil qu'à force de parler devant ou pendant les opinions, je ne connaisse quelle sera celle de quelqu'uns de Messieurs qui devraient garder un grand silence et écouter attentivement jusqu'à ce que ce fut à leur tour à parler.

Par tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, Monsieur, mon intention n'est point de vous offenser

ni de vous faire de la peine, encore moins de m'ériger en censeur, Dieu m'en préserve !. vos lumières et les miennes, Monsieur, sont bien différentes. J'ai l'honneur de vous parler seulement en premier conseiller, je ne doute pas que M. le Procureur général qui est l'homme du roi, ne vous en dise autant dans le particulier ; au surplus, Monsieur, je mets au pied de la croix les mauvais traitements que vous m'avez faits, par lesquels assurément, Monsieur, vous seriez bien assez dédommagé, s'il était vrai que je vous eusse voulu déplaire de propos délibéré ; mais encore une fois, Monsieur, je n'en ai jamais eu la pensée, je vous supplie très humblement de le croire, et que bien éloigné de ce sentiment-là, je n'ai point de plus fortes inclinations au monde que celle d'avoir l'honneur d'être toute ma vie avec un profond respect, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

DE LA MARTINIÈRE.

Cette lettre, pleine de franchise, pouvait au besoin passer pour un réquisitoire vigoureux. Après l'avoir préparée dans le silence du cabinet, le vieux conseiller jugea que s'il l'adressait à l'Intendant elle ne ferait que l'irriter d'avantage. Il prit le parti de l'envoyer directement au ministre de Pontchartrain et d'écrire en même temps au duc de Saint-Simon. M. Bégon l'avait menacé de le dénoncer aux auto-

rités de la métropole, d'écrire aux ministres, au duc de Beauvilliers. Pourquoi ne se protégerait-il pas auprès de ces grands personnages ?

Le duc de Saint-Simon l'avait toujours honoré de son amitié. Le père de l'illustre écrivaiu avait été son protecteur. C'est à lui qu'il résolut de confier sa cause.

M. de la Martinière avait alors soixante dix-huit ans, son grand âge, sa longue carrière lui permettaient de parler plus librement qu'un autre. Le rapport qu'il rédigea nous a été conservé. Il est écrit d'une plume alerte ; la bonhomie s'y mêle à la fermeté. A côté des accusations les plus graves contre l'intendant Bégon et son administration on y découvre des détails d'un laissez aller charmant. Les relations intimes que de la Martinière avaient toujours entretenues avec la famille de Saint-Simon nous feront mieux comprendre son sans gêne.

Comme pièce historique, ce rapport a la plus grande valeur en ce qu'il met à nu le système administratif de l'époque.

A ce titre nous croyons devoir le reproduire en entier :

A Québec, ce 28 octobre 1715 (1)

Monseigneur,

Le naufrage du navire le St-Jérôme arrivé l'année dernière en partant de ce pays pour retourner en France ou perdu par quelque autre fatal accident, m'ayant privé de la consolation que Votre Grandeur reçut quelques faibles marq ues de ma reconnaissance de toutes les bontés qu'elle a pour moi et pour ma famille et m'y sentant de plus en plus engagé par de nouvelles faveurs, joint à cela, Monseigneur, le facile accès que vous avez bien voulu m'accorder auprès de votre illustre personne je continue avec votre permission, Monseigneur, de m'en servir comme d'un titre dont la possession qui m'est extrêmement honorable, ne peut pas être de longue durée eu égard à mon âge : permettez-moi (2) donc s'il vous plaît, Monseigneur, pendant le peu de vie qui me reste, d'en jouir avec la même liberté que j'ai fait depuis plusieurs années et de remercier très humblement Votre Grandeur de m'avoir procuré celle-ci, une petite gratification de 200, livres, ne doutant

(1) Il existe aux archives du ministère des affaires étrangères une analyse de cette lettre en marge de laquelle le duc de St-Simon a mis ses observations ; nous reproduisons ces dernières en ayant soin d'indiquer par des renvois l'endroit auquel elles ont trait.

(2) Note du duc de St-Simon : J'en serai fort aise et je ne l'oublierai point.

pas, Monseigneur, que ce n'ait été par votre canal que cette nouvelle grâce se soit répandue sur moi qui suis dans un extrême besoin.

Si je dis une petite gratification, Monseigneur, ce n'est qu'au regard de ma fâcheuse situation, car je reconnais sincèrement que tout ce que le roi donne à un petit sujet comme moi est grand : si une pareille faveur m'était arrivée il y a cinq à six ans, elle aurait valu son prix, mais hélas ! Monseigneur, cette somme de 200 livres payable en cartes, ne me produira pas 20 francs de marchandises, sur lesquelles les marchands prennent 900 o/o de profit en sorte qu'ils ont les cartes pour rien dans la pensée qu'ils ont qu'elles ne seront jamais retirées.

M. Bégon fit lundi dernier au conseil la lecture de la lettre que le ministre lui écrit par laquelle il lui marque que les lettres de change qui seront tirées d'ici sur le trésorier seront assurément acquittées en France en perdant par les marchands la moitié sur les cartes et que l'on travaille actuellement à en assigner les fonds au trésor de la marine. Cela ne leur a fait aucune impression, ils n'en veulent point absolument prendre attendu que les lettres de change qu'ils avaient tirées l'année passée aux conditions ci-dessus n'ont point été payées et que pour cette raison leurs correspondants ne leur ont point envoyé de marchandises.

En vérité, Monseigneur, quoiqu'ils nous ranconnent il faut convenir qu'ils n'ont pas tout le tort, puisque

le commis de M. Bégon dans son magasin de Québec, sans compter ceux qu'il a ailleurs et qui fait le plus fort commerce du Canada, ayant toute l'autorité du roi en main, dont il se couvre, qu'il achète et fait acheter et retenir partout, les blés, pois et autres grains et denrées, bœuf, porc, bois de chauffage et de construction, planches, madriers et généralement tout ce qui convient à son négoce, le tout pour S. M. à ce qu'il dit, à si haut prix qu'il faut de nécessité que tout lui revienne et tout cela pour avoir le débouché de ses cartes. Mais, Monseigneur, il faut voir si ces commis se paient de la même monnaie des marchandises qu'il fait débiter.

Dans son magasin public, c'est au sçu de tout le monde, l'on veut (1) point entendre parler de cartes, si ce n'est pour les avoir comme les autres pour rien ; il ne faut que des pelleteries ou des lettres de change pour France jugez s'il vous plait, monseigneur, si les mar chands ont sujet de se défier d'un décret en pure perte des cartes puisque l'intendant qui les devrait faire valoir au moins de la manière que le ministre lui marque, c'est-à-dire à la moitié de perte qui monte à environ un million sur tout le pays, les refuse lui-

(1) On a pris des mesures et donné des ordres, comme sur les cartes et sur le commerce, etc, qui changeront les choses en bien et en soulagement. On s'y est fortement appliqué et maintenant tout ne passe plus par un seul ministre mais par le conseil de marine, tout ira infiniment mieux. (Note du duc de Saint Simon). Il dut l'écrire avec d'autant plus de complaisance que c'est lui-même qui contribua à faire assister chaque secrétaire d'état d'un conseil spécial.

même à présent après les avoir prodiguées pendant trois ans par ses achats pour parvenir à ses fins et pour se rédimer de sa brûlure de 1712. (1).

Il débuta dès qu'il fut arrivé ici en lui parlant de police par dire que le roi lui avait expressément ordonné de l'empêcher, S. M. voulant que le commerce fut libre entre tous les sujets ; en 1713 il eut le vent que la disette de blé était grande en France ; en 1714, le 24 janvier il fit publier une ordonnance de laquelle je prend la liberté d'envoyer une copie à votre Grandeur.

Sur ce principe et ce spécieux prétexte opposé à la teste de son ordonnance qui n'avait rien que de bon en soi s'il avait eu aussi bonne intention qu'il le faisait paraître, il avait déjà pris les devants et s'était fait assurer par ses commis les blés généralement de toutes les côtes autant que cela s'était pu faire pour continuer comme il fit pendant le reste de l'hiver et du printemps en le payant jusqu'à 8 à 9 francs le minot qui ne devait pas en valoir 4 par l'abondance qu'il y en avait au pays de reste de 1712, de la même année 1713, et de la belle apparence pour l'année 1714.

Cela, Monseigneur, nous causa la famine dans l'abondance. Il fut tout le printemps à Montréal, distant de 60 lieues de cette ville, aussi bien que M. le Marquis de Vaudreuil, pendant lequel temps personne

(1) Le palais de l'intendant avait été incendié en 1712. M. Bégon avait subi alors des pertes considérables.

ne pouvait avoir ni blé, ni farine, les boulangers pour en fournir au public, le marchand pour son commerce et sa nouriture, non plus que le bourgeois pour sa famille qu'en l'achetant jusqu'à 10, 12 et 14 livres le minot, pour moi-même je ne l'ai pas acheté d'avantage que 8 livres lui-même me l'ayant toujours fait délivrer à ce prix là jusqu'à présent. Il n'a pas laissé de m'en falloir pour 500 l. au lieu que j'en aurais dû être quitte pour 200 livres.

Nous eûmes pendant tout l'été de l'année dernière 29 à 30 vaisseaux, non pas tous à la fois, mais alternativement et toujours 10 à 12 en rade qui nous consommaient en vivres et qui ne pouvaient être chargés de farines pois et biscuits qu'il étaient venus chercher de France ou des îles Saint-Christophe que par les ordres et la permission de M. Bégon, qui exigeait d'eux certaine quantité de farine par quintal, à la réserve d'un qui fut plus opiniâtre que les autres marchands. Il eut beau le menacer de prison s'il ne faisait débarquer ses farines, il tint ferme et sans payer ce tribut il fit partir son navire avec ses farines disant qu'il lui était aussi bien permis d'en faire le commerce et d'en sortir hors de la colonie qu'à mon d. S. Bégon : c'est un nommé Gressac que M. Vaudreuil connait bien.

Ce qui faisait désespérer le public c'est qu'on ne pouvait avoir de blé que du Gouvernement de Québec, encore comme si on le dérobait, quoiqu'on l'achetât bien cher car il était tout retenu par mon d. S. l'Intendant

qui en voulait seul faire le commerce comme du pain dont il tenait boulangerie aux magasins du roi, la plupart du temps de la plus mauvaise qualité du monde, d'autant que toutes sortes de blés lui étaient propres pour ses cartes dont il faisait seulement tirer la fleur pour la négocier faisant du biscuit des secondes et du gru, car il n'était pas permis d'en faire descendre des Gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières ni à ces deux gouvernements de se le communiquer l'un à l'autre pas même à ceux qui en avaient acheté, ni aux propriétaires des lieux qui y en avaient recueilli.

Et comme MM. Vaudreuil et Bégon étaient à Montréal, que feu M. de Langloiserie, lieutenant de roi commandant ici, auquel on avait refusé de faire descendre 100. minots de blé du cru d'une terre qu'il avait au même Gouvernement aussi bien qu'à MM. du Séminaire et aux Jésuites de cette ville, que les peuples souffraient la faim et ne sav..ient à qui s'adresser pour être pourvus à leurs besoins : s'étant imaginés comme il était tout naturel aussi, étant un fait de police, que le Conseil devait avoir l'autorité de leur en faire délivrer, tourmentaient sans relâche les Conseillers les uns après les autres et moi beaucoup plus qu'eux, comme premier, tantôt par prières tantôt par menaces de sédition et de révolte.

Cela m'obligea, Monseigneur, d'en écrire à M. Bégon au lieu de Montréal la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer la copie, mais comme la réponse qu'il

me fit rengrégeait plutôt le mal que de le soulager m'attendant que pour les raisons dont je me servais, il écrirait au S. d'Artigny son sub délégné en cette partie et moi celui au fait de la justice de faire ponctuellement exécuter son ordonnance, ce qui ne tendait qu'à tenir les blés plus resserrés que jamais et que les clameurs publiques continuaient toujours depuis le 12 mai que je lui avais écrit jusqu'au 16 juillet sans qu'il y fut apporté aucun remède.

Je fis ce même jour-là à l'audience du Conseil la remontrance dont j'envoie la copie à votre Grandeur sur laquelle et sur un discours que fit le Sr. Sarrasin, médecin et conseiller, à cause de huit pains que huit pauvres femmes nous présentèrent dont des chiens de meute auraient à peine mangés, il fut rendu un arrêt préparatoire portant qu'il serait dressé des mémoires par le procureur général concernant la police pour être présentés au premier Conseil qui s'assemblerait après le retour de ces messieurs, à laquelle assemblée M. le marquis de Vaudreuil et M. l'évêque seraient priés de venir prendre leurs places.

Vous allez voir, monsieur, en quelle horreur la police est dans l'esprit de M. Bégon, votre Grandeur va découvrir sans doute que cet arrêt n'en était qu'une simple disposition ne décidant de quoi que ce soit au monde et elle aura la bonté de convenir que mon d. S. Bégon étant président n'avait au premier Conseil qui s'assemblerait qu'à étaler l'ordre de S M. d'empêcher

la police, supposé qu'il en eût ou de l'éluder civilement, cependant que fait-il ?

Il arriva le 18 du mois de juillet et le lendemain matin, l'étant allé voir pour lui rendre mes respects, il me traita d'abord de cabaliste il me dit qu'il connaissait alors mon esprit et mon caractère, que l'arrêt que le conseil avait rendu était de mon génie seul, et ne s'en prenait qu'à moi qu'en qualité de son subdélégué j'avais été contre ses intentions, que nous avions excédé notre pouvoir, que c'était une entreprise sur l'autorité de M. le Gouverneur Général et la sienne étant les deux seuls à qui appartenait l'attention de la subsistance de la colonie en général, qu'il en écrirait contre moi au Ministre, à votre Grandeur et à feu M. le duc de Beauvilliers, qu'il se repentait de toutes les honnêtetés qu'il avait eues pour moi et qu'il ne m'en ferait jamais aucune.

De mes jours, monseigneur, il ne m'en était autant arrivé et j'en fus d'autant plus surpris que je m'y attendais le moins, au contraire j'espérais qu'il m'en applaudirait ayant empêché par ma prière et mes exhortations à la patience les peuples de s'émouvoir, comme ils se sont émus quelque temps après son retour contre lesquels il a été obligé de procéder extraordinairement au conseil même et dont il doit envoyer la procédure en France, auxquels délinquants il a fait distribuer du pain ensuite de diverses rumeurs et de menaces contre lui faites.

Mais le 30 du même mois de juillet je fus beaucoup plus surpris, le Conseil étant assemblé à l'ordinaire où étaient M. de Vaudreuil et M. l'Evêque, quand M. Bégon après un long préambule contre l'arrêt que nous avions rendu le 16, mit sur le bureau de longues remontrances par écrit dans lesquelles il intéressait fortement M. le Gouverneur Général, disant comme il m'avait dit dans son cabinet que c'était une entreprise faite contre leur autorité, que nous avions excédé notre pouvoir, qu'il n'appartenait qu'à eux d'avoir l'attention nécessaire pour la subsistance de la colonie, etc concluant à ce que le d. arrêt fut cassé et biffé et à ce que ses remontrances fussent enrégistrées.

J'eus beau lui représenter que ses remontrances étaient injurieuses au Conseil, que l'arrêt que nous avions rendu au Conseil n'était que préparatoire et n'avait rien décidé que nous avions tout déféré à leur retour qu'il était le maître de faire travailler à la police ou de l'empêcher, que nous n'avions jamais eu la pensée de ne rien faire qui leur put déplaire dont nous serions extrêmement fâchés.

Il donna ses remontrances au Procureur général avec lequel il était apparemment de concert puisqu'ils sortaient ensemble de son cabinet pour entrer au Conseil qui en fit la lecture, laquelle faite, et sans donner un seul moment aux conseillers pour y refléchir voulut venir aux opinions ; moi qui avait présidé à l'arrêt qu'il voulait faire casser, je voulus parler et lui dire

fort respectueusement que c'était encore à moi, qu'il n'avait que la voie de remontrance et non pas celle de présider en sa propre cause en laquelle même il ne devait pas être présent que c'était la chose du monde la plus inouie et la moins usitée, et qu'il n'y avait que le roi seul qui eut ce privilège là.

Il me coupa la parole dès le premier mot et continua de prendre les avis avec tant de chaléur et d'impétuosité sans me vouloir écouter ni me permettre que je le fusse, que de 12 conseillers, il n'en eut que 2 pour lui qui n'avaient pas été à l'arrêt qui étaient nullement au fait et le Procureur général quoiqu'il y eut été présent.

Mais, Monseigneur, il n'en demeura pas là n'y ayant pas trouvé son compte nonobstant qu'il eut disputé avec tous les autres conseillers et combattu toutes leurs opinions l'une après l'autre, il revint à la charge et reprit tout de nouveau contre toutes les règles et l'usage de toutes les cours. Je voulus encore parler, mais m'ayant dit en propres termes. " Taisez-vous " je me tus.

Monseigneur l'Evèque étant à son tour à opiner voulant s'éclairer sur quelque doute qui lui restait au sujet des d. remontrances, et M. Bégon craignant que son suffrage ne lui fut pas favorable lui coupa aussi la parole avec beaucoup de véhémence dont ce prélat fut très indigné et ne put pas cacher la peine qu'il en ressentit.

Enfin, Monseigneur, M. Bégon n'en voulant pas avoir le démenti, et ayant repris la troisième fois comme aux procès criminels, ce qui dura plus de deux heures, où il n'en fallait qu'un quart au plus, le Conseil se vit contraint de lui accorder l'enregistrement de ses remontrances, et voici le tempéramment que le Procureur général trouva par ses conclusions pour nous faire trouver les étrivières un peu plus douces, et qui avaient été sans doute concertées au cabinet qu'il ne serait levé aucune expédition de l'arrêt du 16 juillet ni des remontrances du 30.

Quand j'ai dit ci-devant, *le conseil*, j'ai prétendu, Monseigneur, en excepter M. le Marquis de Vaudreuil que M. Bégon avait voulu mettre dans son parti et l'irriter fort inutilement contre notre Compagnie. Il n'opina point et laissa faire et dire mon d. S. Bégon, tout ce qu'il voulut, ce Seigneur reçut fort bien les excuses du conseil qu'il traita fort honnêtement ayant laissé M. Bégon prononcer l'enregistrement de ses propres remontrances de la manière que je viens de le déduire à votre Grandeur ; quant à moi je n'opinai non plus même l'on ne me demanda pas mon avis quoi que j'en dusse être le président et avoir recueilli les voix.

Comme je devins dans la suite incommodé de la goutte et que mond. de Vaudreui fut très occupé à se disposer pour son voyage de France, je ne pus qu'à peine avoir l'honneur de le voir pour lui souhaiter un heureux voyage et je n'eus pas le temps de lui parler

de cette affaire, je ne crois pas qu'il nous en ait su mauvais gré. En effet, monseigneur, la police n'est nullement de son fait, cela est au-dessous de lui. Quand on en veut faire des réglements nouveaux, il y doit être appelé par honneur, et c'est ce que nons avions ordonné être fait par notre arrêt, il est seulement obligé de donner main forte pour l'exécution des jugements de justice quand on la lui demande suivant les ordonnances, mais M. Bégon tout intendant de police qu'il est n'en voulant point entendre parler nous en avait fait auprès de ce seigneur un crime des plus énormes pour y avoir pensé seulement.

J'avoue ingénuement à Votre Grandeur que le respect que j'eus pour M. notre gouverneur que j'honore infiniment m'empêcha de me lever de ma place et de protester en me retirant que je me plaindrais à la cour de cette violence. Je pris seulement en moi-même la résolution de m'en plaindre à mond. S. Bégon par écrit et j'exécutai mon dessein quelque temps après par une lettre assez ample que je lui écrivais et que je jugeai plus à propos d'envoyer au ministre qu'à lui pour ne me le pas mettre à dos et à ma famille. C'est, Monseigneur, ce que j'avais fait par le vaisseau qui s'est perdu, dont nous avons à présent des nouvelles et des marques certaines ;(1) j'y avais joint les mêmes pièces que celles que j'ai l'honneur de présenter à Votre

(1) Le navire St-Jérôme se perdit sur l'Ile de Sable en venant de Québec— (Septembre 1715—correspondance de l'île Royale—Vol—1—série C. 11).

Grandeur parmi lesquelles est aussi la copie de cette lettre. Je renvoie autant du tout à M. de Pontchartrain par deux autres vaisseaux.

De la manière que j'ai l'honneur de vous parler, Monseigneur, il paraîtrait peut-être à Votre Grandeur qu'il y aurait quelque altération en mon fait : non, Monseigneur, je le proteste devant Dieu, comme je le ferais à l'heure de ma mort, que je ne conserve pas la moindre aigreur contre M. Bégon : qu'au contraire je le regarde et prie le Seigneur pour lui comme mon bienfaiteur, pour m'avoir en qualité de son subdélégué donné deux années de suite une barrique de vin que je n'aurais pas du avoir et cent écus en cartes qu'il me prêta en 1713 que je n'ai pu lui rendre jusqu'à présent et qui m'ont fait plaisir.

Je lui pardonne de bon cœur les injures et les menaces qu'Il me fit dans son cabinet sur lesquelles je ne lui fis aucune réponse si non que je croyais faire un bien sans aucune intention de l'offenser. L'intérêt qui est une passion fort dominante en lui et la police y étant extrêmement opposée et un frein capable de l'arrêter, il ne fut pas maître des mouvements que l'avarice avait excités dans son esprit, et je m'imagine bien qu'après y avoir réfléchi, il a pu voir qu'il avait plus lieu de craindre que moi, pour avoir gardé mon poste au lieu qu'il était fort écarté du sien. Aussi, depuis toutes ces choses passées, m'a-t-il fait superficiellement plus d'honnêtetés que je n'en mérite contre sa

promesse même qu'il a eu la bonté de rétracter en ma faveur, car il m'a honoré souventes fois de la bouche et des mains dont il n'est pas chiche.

Mais après tout, Monseigneur, j'ai cru en conscience pour mon caractère être obligé pour l'intérêt de Dieu, celui du roi, l'honneur du Conseil, celui du rang que S. M. m'y donne et le bien public de donner avis au ministre de ce qui s'y passe, car véritablement nous avons grand besoin que le bon ordre y soit rétabli comme du temps d'un M. duChaisneau pour lequel feu M. votre père avait bien de l'estime, comme je le vois encore quelques fois dans quelques unes des lettres dont Sa grandeur a eu la bonté de m'honorer : il était grand homme de bien et d'édification, savant, judicieux, désintéressé, qui, avec le Conseil, a fait une infinité de beaux réglements qui pourvoyaient à toutes choses et qui faisaient dire à Messieurs qu'il était inutile d'en faire de nouveaux et qu'il suffisait de bien faire exécuter les anciens. Celui-là faisait honorer le conseil et s'honorait lui-même en soutenant sa dignité et ne travaillant que de concert avec lui. Enfin, Monseigneur, pour achever son éloge, il suffit de dire qu'il repassa en France en 1682 aussi endetté que regrètté.

Du temps de ces MM. Raudot, le père était extrêmement jaloux de toutes sortes de juges, il ne pouvait pas se rassasier de causes, il m'a fait perdre pendant cinq ans de ceux que j'ai été lieutenant général au moins 4 à

5.000 livres car il voulait que généralement toutes choses en litige lui passassent par les mains ; mais si cela était désavantageux aux juges, sa démangeaison de juger et son assiduité continuelle à faire ce métier-là, était profitable au public auquel il épargnait bien des frais ; et lui, et M. son fils ne laissaiènt pas de se tenir honorés de présider au Conseil nonobstant la monnaie de cartes qui était déjè assez méprisée de leur temps, ils n'empêchaient nullement la police, au contraire, ils faisaient délivrer du blé à tous ceux qui en avaient besoin selon le prix qu'il devait valoir et qu'ils l'achetaient eux-mêmes, du pain chez les boulangers qui n'en osaient manquer, et de la viande à la boucherie. Ils tenaient les denrées de la vie dont ils faisaient grande consommation dans un prix modique qui servait de règle, ainsi que les marchandises et enfin le commerce des farines ne laissait pas d'être-libre et de se faire.

Mais depuis que M. Bégon est ici, qu'il s'est jeté dans le commerce, que les cartes semblent ne lui avoir couté qu'à faire, ce que je ne crojs pas à Dieu ne plaise, c'est la manière de parler du public, qu'il a rendu des ordonnances contre le droit des gens, la liberté du commerce même, en contrevenant aux intentions du roi, s'il est vrai que S. M. lui ait témoigné que sa volonté était qu'il fut libre, comme il le dit quand on lui parle de police, qu'il a mis toutes choses généralement tant pour la vie que pour le vêtement à des prix exorbitants et qui ont passé en règle, qu'il n'y a presque plus que lui et ses courtiers qui se puissent

tirer d'affaire, les habitants de qui ils achètent et les marchands par leur survente à l'exemple des premiers, n'étant pas possible que le reste puisse se soutenir principalement les officiers des troupes et de judicature qui n'ont ni terres ni commerce en un mot tout est en désordre en confusion.

M. Bégon s'est tellement abandonné à ce métier là qu'il en fait tout son exercice ; il est enfermé fêtes, dimanches et jours ouvriers dans son cabinet à y travailler avec quelqu'un de ses courtiers et associés, car il entre autant qu'il peut en toutes sortes de marchés, aux cargaisons des navires marchands, en construction de bâtiments de mer qu'il charge et met dehors. En un mot il fait directement ou indirectement la plus forte partie du commerce du Canada et ruine presque celui de tout les autres marchands, à moins qu'ils ne soient de société avec lui car en ce cas le cabinet leur est ouvert plutôt qu'à un conseiller qui est obligé de garder le mulet jusqu'à ce qu'il sortent.

Il en fait tout autant à l'égard du Conseil lequel étant assemblé à la chambre, le lundi à 9 heures précises du matin est obligé d'attendre le plus souvent jusqu'à 10 heures sonnées que M. l'intendant ait vidé d'affaires avec de pareils gens, pendant que de pauvres parties souffrent dans une salle et que les conseillers s'ennuient, ce qui fait que les procès se prolongent parce que l'on ne vide pas la moitié des affaires qui se multiplient insensiblement d'un jour de conseil à un

autre. Mais quand il a la bonté de nous mander qu'il e viendra pas, nous en terminons plus en une séance que nous ne faisons en deux quand il y est et plus paisiblement, car il est grandement difficultueux particulièrement quand il a dessein de faire tourner une cause à l'avantage d'une partie, à quoi il emploie tant d e temps et d'arguments moins persuasifs que la loi, que bien souvent il en élude le jugement au lieu que nous en aurions jugé 2 ou 3 autres s'il avait été absent.

Il lui est arrivé une fois entr'autres de se faire porter le régistre par le greffier pour voir si le procès qui lui était recommandé avait été jugé selon son intention, ce que n'ayant pas trouvé il lui défendit de l'expédier, quoique signé par celui qui avait présidé et le premier jour de Conseil suivant l'ayant fait revoir sous prétexte de quelques manques de formalité il fit rendre de son autorité un projet tout contraire au premier auquel je fus bien heureux de n'avoir pas assisté ni présidé car j'aurais eu bien de la peine à digérer un pareil affront ou de m'empêcher au moins de représenter que sans user de cette ascendance et donner une telle atteinte à l'autorité d'une Cour Supérieure en faveur d'une partie il n'avait qu'à la laisser revenir par simple requête que nous recevons fort familièrement quand la matière est de légère importance.

Mais, monseigneur, il est tellement plein de luimême, si persuadé de son savoir et si ennivré de l'autorité que le roi et et ministre lui donnent du moins à

ce qu'il fait entendre et comme cela peut être aussi par sa commission, car on suppose qu'un intendant n'en abusera pas, qu'il ne déférerait pas d'une résolution qu'il aurait prise au ministre même s'il était ici, il tient le conseil en brasière et le reste du pays en maillot : il tranche, taille, rogne et entreprend sans que personne l'en puisse empêcher parce que l'on craint de déplaire à S. M. de l'autorité de laquelle il se targue en toutes choses et un gouverneur général serait assez occupé pendant toute l'année à lui disputer ses pouvoirs se mettant audessus de tous ceux qui lui pourraient donner de bons conseils tant pour le spirituel que pour le temporel ce qui fait dire publiquement que c'est un fléau que Dieu nous a envoyé pour nous punir de nos crimes passés et qui augmentent de jour en jour depuis qu'il est dans ce pays qui semble n'être plus qu'une retraite de larrons ; l'usure le pillage et le brigandage y étant dans un excès intolérable et nous pouvons dire hardiment que le conseil n'étant pas en pouvoir d'y apporter du remède, s'il y a encore quelque reste de bonne foi, elle ne peut être qu'entre les gens d'église et les particuliers qui n'ont point de commerce tout le reste étant corrompu et infesté d'usure comme de véritables juifs. En un mot, Monseigneur, le Canada sous le voile des cartes est présentement un lieu *ubi nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat.*

Votre Grandeur aurait peine à croire tout ce que j'ai l'honneur de lui dire, si je n'avais tout le pays pour

témoin, je n'en aurais pas manqué sans la perte du navire le St Jérôme, mais il n'en faut pas d'autres que M. le Marquis de Vaudreuil qni doit être persuadé que si son départ a apporté quelques changements ce ne peut avoir été que de mieux en pis, je n'aurais pas l'audace à près de 80 ans et un pied dans la fosse d'imposer à Votre Grandeur et à M. de Pontchartrain auquel je prends la liberté d'envoyer les mêmes pièces que celles que j'ai l'honneur de vous envoyer.

Je n'aurais pas même pris la liberté, Monseigneur, de faire une si grande digression à Votre Grandeur de l'état dans lequel nous sommes si je n'avais eu des assurances certaines de votre piété et de la part que vous prenez dans les peines des personnes affligées principalement d'un grand pays comme celui-ci qui parait comme abandonné à présent. Je ne savais point d'ailleurs si M. Bégon n'avait pas écrit à votre Grandeur contre moi suivant ses menaces, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de me justifier auprès d'elle et lui rendre compte de ma conduite dont elle a bien voulu être caution en plusieurs rencontres.

Vous voyez souvent, Monseigneur, M. le Marquis de Vaudreuil auquel je souhaiterais qu'il plut à Votre Grandeur de lui communiquer ces mêmes papiers que j'ai l'honneur de vous présenter et je vous en supplie très humblement par ce qu'il ne les a pas vus, même de le prier de soutenir les intérêts du Conseil où il tient

la première place et de faire en sorte que nous y ayons de bons réglements pour nous y conformer.

Qu'il ait la bonté de représenter au ministre que les cartes ne passant ici que pour la moitié de leur valeur dans le commerce où toutes les denrées de la vie entrent, cependant les marchands et les habitants ne les regardent que comme une monnaie décriée, vendant ou plustôt traitant avec nous leurs marchandises pour nos cartes avec moins de mesure et de règle qu'avec les sauvages, que le désordre est si grand et le bon rodre si renversé faute de police que parmi tant de peuples qui composent cette colonie, il n'y a que les officiers des troupes et de la judicature qui n'ont ni terres ni commerce qui en sentent la pesanteur parce que les marchands pour leurs marchandises, les habitants pour leurs denrées les artisans pour leurs ouvrages et les journaliers pour leur journées qui ne sauraient jamais rien perdre à moins que le roi n'eut intention d'en faire souffrir la perte entière, ce qui n'est pas à croire de S. M., ont les cartes de ces pauvres officiers pour le demi quart du prix pour lequel elles leur sont données; ce qui ne se vendait qu'un écu hier, se vend aujourd'hui le double, demain le triple, après demain le quadruple et enfin le pays est absolument perdu s'il n'y est apporté un prompt remède.

Si c'est la volonté du roi que les cartes aient encore quelque temps leur cours, il y aurait naturellement lieu d'espérer que S. M. y aurait égard et qu'elle vou-

drait bien faire payer les gages et gratifications des officiers en lettres de change sur le Domaine d'Occident et en cas qu'ils ne pussent pas par des raisons d'Etat être entièrement payés de cette manière et qu'il fussent obligés de prendre des cartes pour le surplus qu'il leur en fut donné à proportion du prix pour lequel elles entrent dans le commerce afin qu'ils jouissent au moins du même privilège que les marchande autrement ils ne jouiraient pas du quart de ce que S. M. leur donne.

Nous avons grand besoin, Monseigneur, pendant que M. de Vaudreuil est à portée, qu'il ait la bonté de solliciter fortement pour qu'il soit pourvu à toutes choses. L'on a battu un ban le 11 de ce mois par lequel M. Bégon a permis à toutes personnes d'aller acheter des blés dans les Gouvernements de Montréal, des Trois-Rivières et partout ailleurs, mais la médisance veut que son coup était fait, et que ses courtiers sous-main l'avaient été mettre auparavant à 7 et 8 francs qui ne se vendait que 4 francs et 4. livres 10. sols : son but est d'en tirer les fleurs pour son commerce qui ne lui coûtent rien parce qu'il tire au-delà de son capital par les secondes dont il fait faire du gros pain qu'il fait vendre, des biscuits pour les vaisseaux et du son.

Si je n'avais que 60 ans, Monseigneur, ou même à l'âge ou je suis, si j'avais eu le moyen de faire le voyage de France, je crois que je me serais sacrifié pour le public et que je me serais allé jeter aux pieds du ministre pour le supplier d'avoir pitié de notre misère ; nous

mourons de faim dans l'abondance depuis trois ans : il n'y a pas un minot de blé dans Québec, ce qu'on en peut attraper coûte une pistole, le pain blanc chez les boulangers vaut *14 et 15 sols la livre, le bis à proportion* et de mauvaise qualité. Il y a une quantité prodigieuse de blés de la récolte présente, mais comme elle a été pluvieuse, l'on ne pourra guère battre plus tôt que vers les Rois, en attendant M. l'Intendant qui est le maître de tout ce qu'il y en a de vieux ou par lui ou par ses courtiers le fera vendre au poids de l'or : qui pourra résister à une pareille tyrannie ?

Je pose en fait qu'il y a peut-être 300 habitants dans tout le pays qui puissent vendre une quantité considérable de grains, mais je soutiens que la moitié de ce qu'il en reste, n'en ont tout au plus que ce qu'il en faut pour leur subsistance et qu'il faut que l'autre moitié en achète : avec quoi ? avec leurs bestiaux et leurs meubles, aussi bien que les pauvres officiers mariés qui sont obligés de vendre les leurs pièce à pièce et l'on ne doit pas compter pour rien les gens tout-à-fait pauvres qui sont en grand nombre, qui souffrent la faim et que l'on n'est point en état de rassasier.

Hé ! mon Dieu ! Monseignenr, il ne restait au Canada pour toute consolation que le pain, fallait-il lui arracher impitoyablement des mains ? n'a-t-on pas ici des recensements généraux de ce qu'il y a d'hommes, de femmes, etc, d'enfants de tous les âges ? et de toutes les espèces de grains ne sait-on pas ce qu'il en faut pour

la subsistance de toutes les familles et pour leurs semences ? Ignorons-nous ce qu'il en faut pour les troupes ? nous savons très-bien qu'il n'en faut pour ceux-ci que 6.000 minots tout au plus et cependant sous ce prétexte de leur subsistance quel prodigieux amas n'en fait-on point pour sortir de la colonie au-delà de ce qu'il lui en faudrait à un juste prix afin qu'elle se ressentit de l'abondance que la Providence divine veut bien répandre.

On nous leurre ici des avantages que la colonie tire de ces enlèvements de grains parce que les profits qui en reviennent s'y répandent et que chacun s'en ressent : c'est un abus manifeste : il n'y a que ceux qui les font qni en profitent seuls, car de leurs farines et biscuits ils en font des marchandises qu'ils revendent au public si exorbitamment qu'ils ont leurs cartes et leurs denrées pour rien. Si c'était de l'argent à la bonne heure, mais ce n'est qu'une circulation de farines et biscuits et de marchandises en la place qui reviennent toujours aux mêmes personnes qui s'en enrichissent et ôtent le pain des mains des pauvres peuples.

Le bruit se répand ici que les blés que l'on n'a pas commencé à battre sont déjà retenus dans les granges et que les vaisseaux ne seront pas plus tôt partis que nous verrons une pareille ordonnance à celles des deux dernières années ; si cela est, comme je n'en doute pas, nous sommes réduit à l'extrémité. Je vous supplie très humblement, Monseigneur, pour l'amour

de Dieu, de porter M. de Vaudreuil à bien représenter toutes ces choses au ministre ; je n'avance rien que je n'engage mon cou à couper pour en soutenir la vérité et nous avons grand besoin qu'il y ait de bons ordres pour la liberté du Conseil où ce Seigneur tient la première place, qu'un intendant n'ait pas de pouvoirs si étendus et qu'en ce qui regarde le public il ne travaillât qu'avec mon d. S. le Gouverneur et le Conseil et que la police fut bien rétablie, mais pour cela et que la justice fut exactement rendue qu'il ne fit jamais aucun commerce.

Puis le vieux conseiller, après avoir parlé de tout ce qui intéressait la colonie, fait un retour sur lui-même.

" Votre Grandeur ajoute-t-il, voudra bien avoir aussi la bonté de prier M. de Vaudreuil de m'accorder ou de m'obtenir une concession que je lui ai demandée dès il y a deux ans qui n'est qu'à ma bien séance seule ce qui ne peut faire de tort à personnes. . Made la Marquise de Vaudreuil me fait l'honneur de me marquer que quand M. son époux et elle seront en ce pays, ils chercheront tous les moyens possibles de me soulager, (1) ils le peuvent sans qu'il en coûte rien.

Je supplie Votre Grandeur de les sommer de cette

(1) Note de M. de St-Simon : Cela est bien fait et il me l'a promis.

promesse ; je me donne l'honneur de leur écrire que très succinctement, car je sais bien, Monseigneur, qu'une parole de votre part fera plus d'effet qu'un gros volume de compliments de ma Minerve rouillée.

Je suis confus (6) d'être si prolixe: je n'ai pourtant pas oublié le proverbe, qu'à grand Seigneur, peu de paroles, mais à un misérable comme moi il faut un bien plus grand circuit à demander et à déduire les causes de ses demandes, qu'à répondre oui ou non sur chaque article, et Votre Grandeur me pardonnera s'il lui plait d'autant plus volontiers cette prolixité que je ne suis pas à la mode à 80 ans qui me talonnent de près et que cette grande lettre peut être regardée de Votre Grandeur comme la dernière lettre que j'aurai l'honneur de lui écrire ou comme mon testament.

C'est dans cette vue, Monseigneur, que je parle un peu hardiment et que j'expose si librement la vérité, car je n'avance rien à Votre Grandeur qui ne soit aussi véritable qu'il est constant que j'ai l'honneur d'être avec une soumission parfaite et un très profond respect,

Monseigneur, votre très humble

et très obéissant serviteur,

DE LA MARTINIÈRE.

---

(1) Note de M. de St-Simon : m'a fait plaisir, mes amitiés.

Le duc de Saint-Simon était alors membre du Conseil de régence, et comme il exerçait une grande influence sur les affaires d'état, le vieux conseiller de la Martinière s'adressait à bonne enseigne. L'intendant Bégon écrivait de son côté au ministre une longue lettre pour lui expliquer la situation comme il l'entendait(1). L'année suivante, on recevait à Québec trois longs mémoires contenant des instructions de la métropole.

Mais, comme presque toujours dans les mille querelles qui se soulevaient entre fonctionnaires coloniaux, le remède arrivait quand le malade était guéri. Déjà, dès l'automne précédent, l'intendant et les conseillers s'étaient entendus pour règlementer la sortie et la vente des blés et la fabrication du pain.

Le conseiller de la Martinière ne semble plus, après cette épisode très mouvementée de sa vieillesse, avoir pris une part aussi active aux affaires de la colonie. Les cahiers des délibérations du Conseil Souverain constatent ce-

---

(1) Lettre du 7 Novembre 1715, Archives de la marine; Canada-correspondance générale vol 35—C. II.

pendant sa grande ponctualité à assister aux séances. En 1718, on voit qu'il s'occupa de faire enrégistrer au greffe les documents qui prouvaient sa noblesse(1). Le vieillard met l'ordre dans ses papiers. Après avoir régularisé la position de sa famille en la sauvant de la roture, il voulut s'assurer des titres du fief de la Martinière, la seule propriété seigneuriale qu'il ait pu acquérir au Canada dans toute sa longue carrière(2). Deux procès en bornage qu'il entama à ce propos furent renvoyés sans cérémonie par ses pairs du conseil(3). Il fallait bien que celui qui

(1) 26 avril 1717. Le Conseil donne ordre d'enrégistrer au greffe les papiers qui prouvent la noblesse du S. de la Martinière "Cahier manuscrit" p. 128. On trouvera le dossier complet de cette maintenance de noblesse au vol. 4. D du régistre des insinuations du Conseil supérieur p. p. 58—66.

(2) Nous ne parlons pas d'une concession d'une lieue de front sur deux lieues de profondeur, que M. de la Martinière obtint le 14 juin 1702 entre le Bic et Trois-Pistoles. (Titres seigneuriaux p. 451). Cette propriété ne fut jamais exploitée par lui.

(3) Cahier manuscrit du Conseil, séance du 5 juillet 1717, p. 5. arrêt déboutant M. Claude de Bermen de la Martinière des fins de certaine requête qu'il a présentée contre le S. Duplessis, ancien trésorier de la marine, au sujet du fief appartenant au premier.—Séance du 2 août 1717, p. 23. Délai accordé au seigneur Charest dans sa cause contre M. de la Martinière. Séance du 9 août 1717, Guillaume Gaillard est nommé pour recevoir les pièces dans la cause de la Martinière contre Charest, p. 25

Séance du 12 Octobre 1718, p. 114, sentence de mise à néant dans la cause de la Martinière contre Etienne Charest au sujet de la jouissance d'un fief.

avait jugé pendant plus d'un demi siècle vit avant de mourir que la justice de son pays d'adoption s'exerçait avec la plus stricte impartialité.

Claude de Bermen de la Martinière mourut à l'âge de 83 ans, le 14 avril 1719, et fut enterré le lendemain dans la cathédrale de Québec.

V

Après la mort d'Anne des Prés, sa femme, arrivée en mars 1689, de la Martinière avait épousé en deuxième mariage Marie-Anne Cailleteau; fille de Jacques Cailleteau, sieur de Champfleury, bourgeois de la Rochelle(1).

La célébration de ce mariage eut lieu à Québec le 9 avril 1697(2). Veuf une deuxième fois dans l'automue de 1708, de la Martinière épousait, le 4 août 1710, Marie Molin, fille d'un banquier de Paris(3). La

(1) La mère de Marie-Anne Cailleteau était dame Françoise Denis qui épousa en deuxième mariage Michel Leneuf, seigneur de Beaubassin, qui fut commandant en Acadie et capitaine d'une compagnie du détachement de la marine.

(2) Contrat de mariage au greffe Genaple, le même jour. L'original de ce contrat fut brûlé, et une copie fut légalisée par l'intendant.

(3) Contrat de mariage au greffe Chambalon le 1er août 1710.

première et la dernière de ces unions avaient été stériles. Du second mariage naquirent cinq enfants, dont deux moururent en bas âge.(1) L'ainée, une fille, mourut célibataire. Il ne resta plus que deux garçons pour perpétuer le nom du vieux conseiller. On les voit tous deux quelque temps après la mort de leur père obtenir du Conseil souverain des lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation(2).

Bermen de la Martinière, après avoir exercé pendant plus d'un demi siècle les plus hautes fonctions de la magistrature coloniale, était mort pauvre. Comme premier conseiller ses appointements ordinaires étaient de 950 livres par an. A cause de ses anciens services et du mauvais état de ses affaires, le roi lui avait ac-

---

(1) 1o Jeanne-Françoise, née à Québec en 1699.
2o Claude-Antoine, né à Québec en juillet 1700.
3o Jean-Baptiste, né à Québec en décembre 1701.
4o Françoise-Charlotte, née à Québec en septembre 1703 morte en juin 1708.
5o Ignace-Alexandre, né à Québec en août 1707, mort en oct. 1711.

(2) Le 8 juillet 1720.—Ordre d'expédier des lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation à Antoine Claude de Bermen de la Martinière. Manuscrits des jugements du Conseil p. 87. 18 Novembre 1720..idem, pour Jean-Baptiste, son frère—p. 122.

cordé une gratification spéciale de 200 livres qui était prise chaque année sur la marine par ordonnance particulière. C'est à l'aide de ces appointements et de cette pension qu'il avait pu faire subsister sa femme et ses trois enfants. La position de cette famille que la mort de son chef laissait sans ressources était des plus fâcheuses. M. de Vaudreuil s'intéressa à son sort. Dans une première lettre datée de Québec le 6 Mai 1719, il écrivait au ministre : "....je ne puis me dispenser de supplier le conseil de vouloir continuer à cette veuve et aux enfants la gratification de 200 livres que le roi avait accordée au Sieur de la Martinière. Les services de cet officier qui a été pendant plus de quarante ans dans la magistrature, sa qualité de gentilhomme et son mérite personnel me semblent des titres suffisants à sa veuve et ses enfants pour pouvoir se flatter d'obtenir cette grâce (1).".

L'année suivante, le 12 mars 1720, Vaudreuil, aidé cette fois de l'intendant Bégon, revenait de nouveau à la charge auprès du conseil de marine. "Les enfants de M. de la Martinière, ajou

(1) Archives Coloniales de France. Canada. Correspondance générale. Année 1719, vol 40, f. 166.

taient-ils, âgés de vingt ans ou environ, protégés par M. le duc de Saint-Simon, sont bien faits et d'une bonne conduite. Nous leurs avons donné un des congés en attendant qu'il ait plu au roi de leur accorder quelque grâce (1)."

Le roi n'avait pas attendu cette dernière supplique. Dès le 26 octobre 1719, ordre était donné de continuer à la veuve de la Martinière la pension extraordinaire dont son mari avait joui pendant sa vie.

L'influence du duc de Saint-Simon n'avait jamais été invoqué en vain par son compatriote de la Ferté-Vidame. La protection accordée au père fut continuée aux fils. Quelques années avant de mourir, M. de la Martinière, écrivant à son illustre protecteur, lui avait recommandé tout spécialement ses enfants.

"Votre Grandeur, disait-il, (2) me ferait un singulier plaisir de faire placer mon cadet qui a 14 ans dans les troupes, et de lui procurer une

(1) Ibid. Année 1720, vol. 41, f. 176.

(2) Lettre du 28 octobre 1715.— Archives du ministère des affaires étrangères—France—Fonds—Amérique, vol 7.

enseigne ou présente y ayant des places ou expectative. Il est de condition à cela, et assez éveillé, et j'ai pour lui 50 ans de service en ce pays, mais il m'en rendrait un des plus signalés s'il voulait bien m'accorder un congé pour les Outaouas pour faire ma fille religieuse à l'Hôtel-Dieu de cette ville. Son aïeule maternelle lui avait assigné sa dot, pensant mourir, de la somme de 400 livres à prendre après sa mort sur une maison, mais étant revenue en convalescence et ne pouvant pendant sa vie exécuter son testament et payer la rente de cette somme ni lui fournir les hardes, habits et linges qu'on donne ordinairement aux filles quand elles entrent en religion, j'ai été obligé de reprendre ma fille avec la meilleure vocation du monde, et après avoir fait son postulat prête d'entrer en noviciat. Pour surcroit d'application, mon fils aîné âgé de 16 ans qui se donne l'honneur d'écrire à Votre Grandeur et de vous demander d'avance l'honneur de votre protection est attaqué depuis trois ans des écrouelles, ce qui l'a beaucoup retardé de ses études, ne l'ayant osé presser, crainte d'irriter son mal, dont vous vous apercevrez assez, Monseigneur, parce

qu'ayant la main fort tremblante je me suis servi de la sienne dans les copies de toutes les pièces que j'ai l'honneur de vous envoyer. On me conseille de l'envoyer en France pour être touché du roi, mais par malheur pour lui et pour moi je n'en ai pas le moyen à moins que le roi n'eut la bonté de lui donner son passage en allant et revenant. M. de Vaudreuil le sait bien. Vous nous feriez une charité insigne, Monseigneur, si par votre crédit vous lui pouviez procurer une place aux incurables et le faire toucher, et comme il est jeune il pourrait peut-être guérir. En ce cas là je supplierais très humblement Votre Grandeur, étant seigneur, comme vous l'êtes, d'une infinité de paroisses, d'avoir la bonté de le faire pourvoir de quelque cure ou autre bénéfice pour lui assurer sa vie après ma mort, car je ne le crois pas capable d'autre chose. Il n'est pas mal fait d'ailleurs et assez beau garçon ; son cadet étudie la navigation n'ayant pas voulu mordre au latin . ."

Ainsi qu'on le peut voir, le vieux conseiller parlait en toute confiance. Le duc de Saint-Si-

mon ne partageait pas cependant sa douce naïveté au sujet de la guérison des écrouelles par l'attouchement de la main royale. Il mettait tout simplement en marge cette note très irrévérencieuse pour un ministre et un grand de la cour : *Lui envoyer la recette des écrouelles— Trop hasardeux de venir de si loin pour cela qui ne serait peut-être pas utile.*

Ce fils aîné qui souffrait des écrouelles, avait nom Claude-Antoine. Il était né à Québec le 12 juillet 1700 (1). Bien loin d'entrer dans les ordres sacrés, ainsi que le désirait son père, il embrassa la carrière des armes. D'abord lieutenant dans les troupes de la colonie, il fut nommé après vingt ans de service capitaine d'une compagnie et chevalier de Saint-Louis. Les mémoires du temps font de grands éloges de sa valeur. De la Martinière se retira quelques années avant la conquête avec le grade de capitaine aide-major.

Claude-Antoine de la Martinière avait

(1) Acte de baptême le 13 juillet 1700. Claude Antoine eut pour parrain le gouverneur de Callières, représenté à la cérémonie par le marquis de Crisasy, lieutenant de roi. (Archives de Notre-Dame de Québec.)

épousé en 1729, une anglaise, Marie Catherine Parsons, qui lui donna dix enfants. Il était âgé de 61 ans lorsqu'il mourut à Québec le 24 décembre 1761. Le vieil officier fut enterré aux côtés de son père sous les dalles de la cathéerale. On voit au régistre de sépulture qu'un grand nombre de personnes de toute condition assistaient aux funérailles. Les capitaines Bellot et de Lusignan, tous deux chevaliers de chevaliers de Saint-Louis, signèrent l'acte mortuaire de leur ancien compagnon d'armes qui allait reposer pour toujours dans une terre devenue anglaise.

Le frère cadet Jean-Baptiste,(1) qui n'avait point voulu mordre au latin, s'en alla aux îles d'Amérique après la mort de son père et ne revint plus au Canada.

C'est Claude-Antoine qui s'occupa d'administrer les propriétés que le vieux conseiller avait laissées dans sa succession. Il fit quelques octrois de terre à des colons sur le fief de la

---

(1) Né à Québec le 26 décembre 1701. Il eut pour parrain Claude de Ramesay, commandant des troupes, son oncle.

Martinière qui fut considérablement agrandi en sa faveur en 1749(1). Sa veuve vendit cette propriété en 1763 au gouverneur Murray devenu seigneur de Lauzon.

Celui-ci la céda presqu'aussitôt à Alexandre Fraser qui la possédait encore en 1781. La terre acquise par le conseiller de la Martinière en 1694 sur les bords de la Chaudière et qui comprenait le bassin de cette rivière avait été vendue, dès le 11 septembre 1727, à Nicolas Lanouillier, membre du Conseil supérieur, pour le prix de 1200 livres.

Après la mort du capitaine de la Martinière, sa veuve passa en France avec sa famille. Une des filles avait épousé à Québec le 26 juillet 1756, un écrivain de la marine, Antoine de Mellis, fils de Jean de Mellis, conseiller du roi et maître particulier des eaux et forêts de la maîtrise de Fleurance, près d'Auch en Gasco-

---

(1) Greffe de François Rageot : concession du 14 Novembre 1728 à Louis Gezeron. Voir Titres seigneuriaux p. —213—Concession du 18 juin 1749.

gne. Nous ignorons le sort de ses autres enfants(1).

Une longue pointe de terre qui s'avance dans le Saint-Laurent, à l'extrémité est de la paroisse Saint-Joseph, porte encore le nom de la Martinière. Un promontoire rocailleux près de Beaumont a gardé le prénom du vieux conseiller et s'appelle le cap Saint-Claude, de même qu'un village isolé à l'intérieur de Lauzon, la concession Beauharnois, rappelle la mémoire d'une terre qui possédait jadis sa famille près de la Ferté-Vidame.

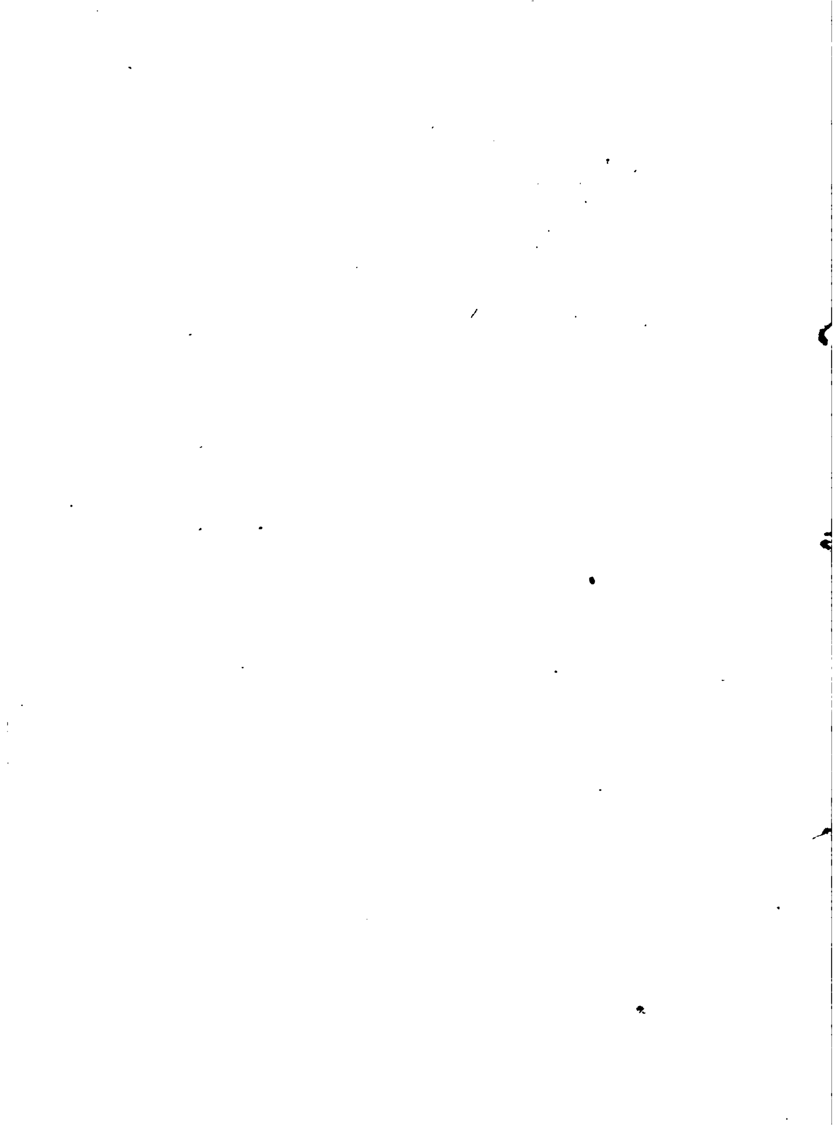
Le nom de Bermen de la Martinière complètement disparu au Canada n'était pas éteint en France à l'époque de la révolution. Chateaubriand, dans ses *Mémoires d'Outre tombe*, parle

(1) Claude-Antoine de la Martinière avait eu dix enfants; six vivaient encore à sa mort:
1o Marie-Catherine, née à Montréal en 1730.
2o Claude-Jacques, né à Montréal en 1732.
3o Marie-Louise, née à Québec, le 18 octobre 1733.
4o Gilles-Claude, né à Québec, le 14 septembre 1734.
5o Marie-Charlotte, née à Québec, le 31 décembre 1736 mariée à Antoine de Mellis.
6o Marie-Anne, née à Québec le 15 décembre 1737, morte en 1742.
7o Marie-Angélique, née le même jour, morte en 1755.
8o Marie-Joseph, né et mort en 1741.
9o Geneviève-Esther, née en 1743, morte en 1744.
10o Marie-Anne, née à Québec le 6 octobre 1746.

de l'un de ses compagnons d'armes, officier de talent au régiment de Navarre, qui le portait fort honorablement.

Les deux amis se retrouvèrent, au milieu de la tourmente, dans l'armée des princes à Coblentz.

FIN



APPENDICE

Pieces justifiant la noblesse des de la Martiniere

(*Extrait des régistres du Conseil d'Etat.*)

I

A tous ceux qui ces pntes Lettres verront : Imbert Moreau, lieutenant ez loix, bailly de la Ferté Arnault, Salut, Scavoir faisons que pardevant Gaspard le Pelletier tabellion juré commis situé en la Chastellenie de la Ferté Arnault, au traité de mariage qui au plaisir de Dieu sera fait en face de l'Eglise, entre Laurent de Bermen escuyer sieur de Grainville et d'Infreville, assisté de haut et puissant seigneur Mre. Pierre de Normanville Chevalier des ordres du Roy, Seigneur de Boscaulle, estant de présent au lieu de la Puisaye, présent d'une part, et damoiselle Marie Pinain veuve en secondes noces de feu noble Florent Faichese, demeurante au bourg de la Ferté, aussi présente d'autre part, a esté accordé ce qui s'ensuit : C'est à scavoir, qu'ils ont promis se prendre l'Un et l'autre en mariage par le consentement et advis de leurs parents et amis le plustot que faire se pourra. En faveur et contemplation du d. mariage, le dit de Bermen a doüé et doüe sa future Epouze, du doüaire coutumier, sur tous et chacuns ses biens qui est la moitié, suivant la coutume de la baronnerie de Chateauneuf en Thimenaye, le cas aduenant, que le doüaire ayt lieu ; Et outre En faveur dud

mariage, qui autrement n'eust esté fait, le dit de Bermen a donné et donne par ces presentes, par donnation faite entre-vifs, et irrévocable, à lad. Pinain son épouze, la somme de quatre mille liures tournois ; à prendre sur haut et puissant seigneur, Messire Pierre de Normanville Chevalier des ordres du Roy, Seigneur de Boscaulle, constitué à rente, à raison de deux sols la livre, juste, et Suivant le contrat de donnation, que Le dit seigneur de Boscaulle en a fait au dit de Bermen, sous sa signature reconnue devant Michel notaire royal de la Vicomté de Caën, le quatrième jour de ce mois et an ; et ce au cas qu'il n'y ayt aucun Enfant provenant de leur mariage, et que le dit Bermen decede du précédent lad Pinain et au cas qu'il y eut des Enfants dud, mariage et que le dit de Bermen la precedâst, lad. Pinain jouira de la moitié de lad. rente par usufruit, seulement et au cas que lad. Pinain decede, avant le dit Bermen, lad somme de quatre mille Livres tournois, retournera au dit de Bermen, et à ses Enfants si aucuns il y a de leur mariage ; sans que les autres heritiers de lad. Pinain y puissent rien demander. Et outre En faveur de mariage, le dit de Bermen a promis d'apporter à la communauté d'Entre-luy, et lad Pinain sa future espouze, la somme de dix-huit cent Livres, reduite à celle de six cent Escus deux sols : Laquelle somme de six cent écus , le dit de Bermen a donné à lad Pinain sa future espouze, au cas qu'il decede, devant elle, Sans hoirs procréez de leur mariage, et au cas que Lad. Pinain decede devant le dit de Bermen,

Les hérittiers de lad. Pinain en auront la moitié, d'autant que lad. Pinain aura apporté en la communauté, meubles à la valeur de Neuf cent livres et plus, et a esté aussi accordé qu'il n'y aura aucune communauté Entre les futurs Epoux pour le passé, et ne commencera lad. Communauté, sinon que du jour de leur mariage, nonobstant la coutume à ce contraire, à laquelle lesd. futurs Epoux ont derogé par ces presentes, et presentement. Le dit de Bermen a mis en mains de lad. Pinain, lecontract de don, en datte que dessus ; pour sortir aux fins de la presente donnation, et sans lesquelles donnations, et charges conditionnées ci dessûs, le mariage n'eûst esté fait n'y accomply, dont ils firent accord, devant Lesd. parents et amis ; Promettant lesd. parties de bonne foy, et obligeant, et renonçant, fait et passé sous le scel au contrôle de la Chastelenie de la Ferté Arnault, le quinzième jour de decembre mil cinq cent quatre-vingt-cinq, au lieu seigneurial de la Puisaye après midy, en presence de Guillaume de Lergue Escuyer demeurant au village de la Framboysierés. Et honnorable homme Charles Lapye, licentié en loix et Louis de Galonville Escuyer, Et Me. Nicolas Pinain, M. Pierre Galipeau, et Jean Desflandes tous demeurants au bourg de la Ferté et la Puisaye, témoins qui ont avec les parties Signées à la minute des pntes Suivant l'ordonnance, Signé Le Pelletier, et ensuite est escrit, Collationné à l'original rendu par les Nottaires aud. lieu de Paris soussignez, ce Vingt-neuvième may mil

six cent quatre-Vingt. dix, Signé Boindin, et DeVillaine avec paraphes.

II

Veu au Conseil du Roy les arrêts du 22 mars et 23 octobre 1666. Lettres patentes, sur iceux expédiées aux Sieurs Commissaires généraux du Conseil deputez par sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, et à nosd. créations, patentes et arrêts donnez pour l'existence des declarations de sa Majesté ; l'assignation donnée à la requeste du Procureur général de sa Majesté, en la commission establie pour la recherche de ses usurpateurs, poursuittes et diligences de Jacques Duret, bourgeois de Paris, et Jean de Bermen sieur de la Martinière, et Charles de Bermen sieur d'Infreville, pour representer Les titres en Vertu desquels il est provenue à la qualité d'Ecuyer, et exempt du payement de Taille, et autres imposition, et de généalogie, par lesquels Il paraîst que lesd. Jean et Charles de Bermen sont descendus en loyal mariage de Jean de Bermen fils de Laurent leur bisayuël ; Acte de foy et hommage du quinze juin 1578, rendus au seigneur de la Ferté Arnault par Laurent de Bermen qualiffié Escuyer sr de Grainville, d'Infreville et du Chesne aux Dames comme fils unique, et seul heritier de Laurent de Bermen son père, Escuyer sieur des lieux pour lad. terre du Chesne aux Dames Sittuée en la paroisse de la Puisaye coutume de Chateauneuf en Thimeraye, Contract de mariage du quinze decem-

bre 1585, passé pardevant le Pelletier tabellion en la Chastelenie de la Ferté Arnault, et tesmoins. Entre Laurent de Bermen Escuyer sr de Grainville, et d'Infreville et Damoiselle Marie Pinain Veuve En secondes nopces de Florent Faichese; Contract de mariage du 14e mars 1618, passé pardevant Bourgeois principal Tabellion En la chatelenie de la Ferté Arnault, Entre Jean de Bermen Escuyer Sieur de la Vallée gendarme de Monsieur Le Duc d'Orléans, fils de Laurent de Bermen Escuyer sieur de Grainville et d'Infreville, et damoiselle Marie Pinain d'une part; Et Anne Larcher, Ve de Gilles Chalins ; du 12 feburier 1619. le partage passé pardevant Louis Hurtault principal Tabellion en la Chastellenie de la Ferté Arnault, Entre Laurent de Bermen Escuyer sr du Chesne aux Dames Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée gendarme de la Compagnie de Monsieur frère Unique du Roy, et Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière Enfants et herittiers de Laureut de Bermen Escuyer sieur de Grainville et de damoiselle Marie Pinain, par lequel ils ont partagé noblement la succession de leurs père et mère ; Sentence rendue aux registres du Palais à Paris Le dix de may 1633. Entre Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée, l'Un des cent gentilshommes de la garde de Monsieur le duc d'Orléans d'une part et damoiselle Nicole de Guiche Veuve d'Antoine de May esleu à Marle d'autre part. Sentence rendue au siege de la connestablie le 10e mars 1639. Entre Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée, demandeur pour le payement de ses ga-

ges d'homme d'armes de la Compagnie de Monsieur frere du Roy, d'Une part ; Et Me Claude de Betthizy Tresorier payeur de la gendarmerie d'autre ; Lettres de compulsion obtenues en chancellerie Le 20e feber 1641 par le d. Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée pour compulser plusieurs titres, et pièces pour servir au jugement d'Un procès, que le d. de la Vallée avait avec damoisalle Francoise Berthon Veuve d'Antoine de May Grenetier au grenier à sel de Marles avec sentence rendue aud siège de la Connestablie, Entre Led Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée, d'Une part, et led. Claude Bethizey, Tresorier de La gendarmerie, donnée pour raison de ses appts. d'homme d'armes de la Compagnie de Monsieur ; Arrest du parlement de Paris du 29e Janvier 1646 signé Guiet, portant que lead. productions faites par Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée, Et Nicolas Guiche demeurant à Marles leur seront communiquées pour y bailler contre-dits ; Contract de Vente du 29e may 1644 par le sieur Charles de Honniques tant en son nom que comme tu-teur des Enfants de luy et de défuncte dame Anne Lar-chet sa femme cedée à titre de rente à Jean de Bermen escuyer sieur de la Martinière, le fief et terre du Chesne aux Dames ; Contract de mariage du 29e juin 1650. pardevant Parqnet et Cousinet nottaires au chastelet de Paris Entre Jean de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, Exempt des gardes du corps du Roy, et Capitaine d'Une compagnie d'Infanterie, du regiment de Gezares, fils de Jean de Bermen Escuyer

sieur de la Vallée et de dame Anne Larchet d'une part et damoiselle Magdeleine Kernet Veuve de noble homme M. Louis Varognière advocat en parlement ; Contract du quinze mars 1651. passé pardevant Louis Bourgeois tabellion en la Chasteleine de la Ferté Arnault, Entre Jean de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, et Charles de Bermen Escuyer sieur d'Infreville son frère, herittier de Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée leur père par lequel ils ont partagés, Le fief, terres, et metairies du Chesne aux Dames, à eux Venus et eschues noblement de la succession dud sieur de la Vallée ; Contract du 26e mars 1641. par Lequel dame Henriette de Budes Epouze de M. Claude de St Simon Gouverneur de Blaye a baillé et laissé à titre de cens et rentes. Une pièce de terre, assise en la paroisse de Puisaye, à Jean de Bermen Escuyer sieur dc la Martinière, Exempt des gardes du corps du Roy ; acte de foy et hommage rendu le 8e may 1655 par Jean de Bermen Escuyer sieur de la Martinière exempt des gardes du corps du Roy, et Magdeleine Kernet sa femme, ont vendus à Jean Veret bourgeois de Paris, Une maison et plusieurs héritages, mentionnez dans le dit contrat, sittuez au terroir de Fontenaye ; Contrat du 27e juillet 1660 passé pardevant Bonneau et Cousinet nores. au chastelet par lequel Jean de Bermen Ecuyer sieur de la Martinière, Exempt des gardes du corps du Roy, et Magdelaine Kernet sa femme, ont cédé à damoiselle Marie de la Porte la terre et seigneurie du Parcq Cherance ; Let-

tres de provisions d'une charge d'exempt des gardes du corps, à Jean de Bermen Escuyer sieur de la Martinière du 7e may 1649. données par le sieur duc de Tresmes Capitaine des gardes du corps du Roy ; Commissions, Employs, certifficats de service desd. de Bermen Sr de la Vallée Chevaux légers de la garde, mort dans le service du Roy ; et Jean et Charles de Bermen ses Enfants, données, par les sieurs ducs de Tresmes, de Chaune, de Noailles, marquis de Gezures, les marechaux D'aumont, de Schombert, et de Gastion, et qualité de gens d'armes et gardes du corps des Compagnies commandées par lesd. srs Ducs et Marechaux de France ; Contredits de Duret, Commission lad. production ; Conclusion du Procureur general du Roy ; et la dite Commission Et Tout Considéré ; Le Roy Estant en son Conseil faisant droit sur l'Instance, a maintenu et gardé, maintient et garde lesd. Jean et Charles de Bermen frères, leurs successeurs, Enfants et postérité nés et à naitre en légitime mariage, en la qualité de noble et d'Ecuyer, a ordonné et ordonne qu'ils jouiront de tous les pouvoirs privilèges honneurs et exemptions dont jouissent les gentilhommes de ce royaume ; fait sa Majesté deffenses à toutes personnes de Les troubler, tant et si longuement qu'ils vivront noblement, et ne feront acte de derogeance et pour cet effect que lesd. Jean et Charles de Bermen frères seront inscripts dans le catalogue des gentilshommes qui sera arrêsté au Conseil Envoyé dans les bailliages et eslections de ce royaume, en conséquence de l'arrest

du Conseil du 22e mars 1666. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris Le premier septembre 1667. Signé Berryer ; et ensuitte est Escrit, collationné à l'original rendu par nous Conseillers du Roy, notaires au chastelet de paris, soussignéz Le 29e may 1690. Signé Boindin, et de Vilaine avec paraphes ;

III

A tous ceux qui ces presentes Lettres Verront ; Salut, Scavoir, Jean Terreau Licentié es loix sieur du Bois Faucher, bailly de la Ferté Arnault; Scavoir, faisons que pardevant Louis Heurtault principal tabellion, et garde scel du bailliage et chastelenie de la Ferté, furent presents en leurs personnes : Laurent de Bermen Escuyer, sieur du Chesne aux Dames Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée, gendarme de la Compagnie, de Monseigneur frère Unique du Roy, et Me. Louis de Bermen, Escuyer sieur de la Martinière advocat en parlement. demeurant au lieu du Chesne aux Dames paroisse de la Puisaye ; lesd. Laurent Jean, et Louis, enfans et hérittiers de deffunct Laurent de Bermen Escuyer sieur de Grainville, et d'Infreville, et de damoiselle Marie Pinain leurs père et mère, lesquels ont fait et font par ces presentes, les divisions et partages des terres et fiefs, et autres biens à eux échus et advenus par la mort de leursd. père et mère, en deux lots, Suivant et conformement à la coutume de la barònnerie de Chateauneuf, en Thimeraye, pour estre l'Un desd. lots pris et choisy par le dit Laurent de Bermen, comme aisné en

succession noble de leurs d. père et mère, et l'autre demeurera par non choix aud. Jean et Louis de Bermen puisnez en icelle, pour en estre faite Ensuite subdivisions entre lesd. puisnez, et ont procédé au dit partage ainsy qu'il s'Ensuit.

C'Est à scavoir que Led. Laurent de Bermen a pris et choisy pour son droit et principal d'ainesse La maison du Chesne aux Dames avec les autres batiments qui sont en la cour dud. lieu, ainsy que Le tout est clos de fosséz, droit de colombier, et treize arpents de terre à prendre derrière la maison manable dans Une plus grande pièce, Item led. fief du Chesne aux Dames, et du surplus dont il a été fait deux lots, led. Laurent de Bermen a pris et choisy le premier lot dans lequel est escheû le domaine dud. lieu du Chesne aux Dames, consistant en terre labourable, et non labourable, préz, pa-turages, prairies, Vergers et herbages, contenant 6 à 7.20 arpents ou environ, le tout assis et Sittué dans la paroisse de la Puisaye, et aud. Jean de Bermen et Louis de Bermen Est demeuré par non choix, la terre et metairie de la Martinière : contenant quatre-Vingt arpents au plus, de terre, ou environ, tant labourable que non labourable, prez, pastures, et herbages, assis en la paroisse de Rohaire, avec la terre de la Vallée, contenant soixante au plus de terre ou environ assis dans la paroisse de Lamblore, sans en rien reserver ; payeront lesd. coopartageants les cens et rentes qui seront eschus a l'advenir, et autres devoirs Seigneuriaux, aquoy lesd.

héritages seront jugez, et demeureront les partages garands les Uns des autres, dont les parties furent d'accord ; Promettant renonçant, fait et passé au bourg de La Ferté l'an mil six cent dix-neuf, le douzième jour de febvrier avant midy, en presence de M. Louis Plamon medecin, et Aismé Papeavoine hostellier demeurant à la Ferté qui ont avec les parties signé la minutte des presentes, signé Heurtault tabellion, et scellé et ensuite est escrit Collationné a l'original rendû par les Nottaires a Paris soussigné ce 29e may 1690. Signé Boindain et de Villaine avec paraphes.

IV

Extrait des Régistres des baptêmes de la paroisse de St-Nicolas de la Ferté Vidame, au diocèse de Chartres.

Le mercredy 29e jour de septembre 1639, furent administrées les cérémonies de baptesme, à Claude de Bermen fils de Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, bailly de la Ferté Arnault dit au Vidame, et damoiselle Françoise Juchereau ses père et mère, le dit de Bermen ayant été baptisé en la maison par nécessité par moi prieur soussigné le 30e may 1636. Le parain haut et puissant seigneur Messire Louis de St-Simon Chevalier seigneur de Crasse, le Plessis, Joüille, et autres lieux, la maraine damoiselle Anteinette Chicot, et plus bas est escrit.

Je soussigné prieur curé de Lambiore, et la Ferté

Vidame, certifie à tous qu'il appartiendra le present extrait véritable pour l'avoir tiré mot à mot, le troisième mars 1675. signé le Pelletier, avec paraphe.

V

Nous Messire Charles de Bermen, premier mareschal des logis de la Compagnie du Roy des chevaux légers de garde, et Chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, certiffie que Claude de Bermen Escuyer sieur de la Martinière Conseiller du Roy en ses Conseils et son lieutenant general au siége royal et admirauté de Québec, En la Nouvelle France, est mon cousin germain, estant issu de Jean et de Louis de Bermen Escuyer sieurs de La Vallée, et de la Martinière, frères. ce que j'attends estre véritable; Fait à la Ferté Vidame, le 8e mars 1704, signé Charles de Bermen d'Infreville, et ensuitte est escrit Certifié par Nous principal Tabellion Juré au bailliage et chastellenie de la Ferté Arnault estre le sceing cy dessus de M. Charles de Bermen premier maréchal des logis de la compagnie du Roy des Chevaux légers de la garde. En foy de quoy nous avons signé et apposé le sceau de cette Chastelenie, de la. Ferté, le dixe mars 1704 soussigné Le grés avec paraphe.

VI

Jean Bochart Chevalier Seigneur de Champigny, Noray et autres lieux Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de justice, police, et finances en la Nouvelle france :

Veu La requeste à nous presentée par Claude de Bermen, Conseiller au Conseil souverain de ce pays tendante à ce qu'il ayt acte de la représentation qu'il fait des pièces justificatives de sa noblesse, Et soit dit que lui, ses successeurs, Enfants et postérité, nez et à naistre, en légitime mariage, se pourront qualiffier nobles et escuyers dans tous les actes publics, et autres qui seront par eux passez ; Ensuite de laquelle requeste est nostre ordonnance du vingt-sept du présent mois de juin portant qu'elle serait communiquée à Me. alexandre Peuvret Conseiller secretaire du Roy, Greffier en chef du Conseil souverain de ced. pays nostre procureur du Roy à ce commis ; arrest du Conseil d'Etat de sa Majesté du 15e avril 1684, Enregistré au greffe de la Prevosté de québec Le Vingt-huit octobre suivant, publié et affiché, tant en cette Ville qu'autres lieux par Roger huissier le 29e dud. mois d'octobre de l'ordonnance de Monsieur de Meules notre prédécesseur intendant au dit pays du dixième dud mois, led. arrest portant deffenses aux habitants de ce pays, de quelque qualité et condition qu'ils soient de prendre la qualité d'Escuyer dans tous les actes publics, et autres qui seront par eux passez. qu'ils ne soient véritablement gentils hommes et reconnus tels suivant leurs titres, qui seraient par eux representez pardevant nous d. Intendant, à peine de cinq cents livres d'amande applicable aux hopitaux desd. lieux ; faits de généalogie, par lesquels il parait que led. Claude de Bermen est descendu en Loyal mariage de Louis de Bermen fils de Laurent fils d'Un autre

Laurent son bisayeul ; Copie collationnée par Boindain et de Vilain notaires au chastelet de Paris, le 29e may 1690, d'Un contract de mariage du quinzième décembre 1585 passé pardevant le Pelletier tabellion en la Chastelenie de la Ferté Arnault, et témoins, Entre Laurent de Bermen Escuyer sieur de Grainville et d'Infreville, et damoiselle Marie Pinain ; autre copie collationnée Par lesd. Nottaires les mesme Jour et an d'Un partage du douzième feburier 1619 passé pardevant Louis Heurtault principal tabellion en la chastelenie de la Ferté Arnault Entre Laurent de Bermen Escuyer sieur du Chesne aux Dames Jean de Bermen Escuyer sieur de Bermen de la Vallée, et Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, enfants et herittiers de deffuncts Laurent de Bermen Escuyer sieur de Grainville, et d'Infreuille, et damoiselle Marie Pinain par lequel ils ont partagé noblement la Succession de leur pere et mere ; Articles de mariage du treizième septembre 1627, Entre Louis de Bermen, Escuyer sieur de la Martinière avocat au parlement de Paris et damoiselle Françoise Juchereau, signé des parties et temoins ; Un Extrait des régistres des mariages de l'Eglise de la Ventrouse du 18e octobre aud. an 1627, par lequel il paraist que Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, et damoiselle Françoise Juchereau ont esté Epouzés ; les solemnités requises observées par M. Simon Leroux curé dud. lieu, présence de témoins ; led. Extrait tiré et certifié par Me. Jean Trousse autre Curé de lad. paroisse le 12e decembre 1661 Copie colla-

tionnée et signée par lesd. Boindain et de Vilaine Conseillers du Roy nottaires au chastelet de Paris, led. jour 29e may 1690 d'Un arrest du Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le premier jour de septembre 1667, par lequel Il paraist la recherche faite de la noblesse de Jean et Charles de Bermen frères, dont le sieur Claude dit estre cousin germain, tous deux fils de Jean de Bermen, fils de Laurent, d'Un autre Laurent leur bisayeul, mention étant faite aud. arrest, d'acte de foy et hommage du 16e juin 1578 rendu au seigneur de la Ferté Arnault, par Laurent de Bermen qualiffié d'Escuyer sieur de Grainville. et d'Infreville et du Chesne aux Dames comme fils Unique et seul herittier de Laurent de Bermen son père Escuyer sieur desd. lieux, pour lad. terre du Chesne aux Dames sittuée en la paroisse de la Puisaye, coutume de Chateauneuf en Thimeraye ; Et par Lequeld. arrest, Le Roy en son Conseil, a maintenu et gardé lesd. Jean et Charles de Bermen freres leurs successeurs, Enfants nés à naistre, en légitime mariage, en la qualité de nobles, et d'Escuyer. Extrait des baptemes de la paroisse de la Ferté Vidame au diocèse de Chartres, par lequel il paraist que le vingt-huitième septembre 1639 les cérémonies de baptême ont ésté administrées à Claude fils de Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, baillif de la Ferté Arnault dite au vidame, et de damoiselle Françoise Juchereau ses pere et mère ; led. Claude de Bermen ayant esté ondoyé par nécessité le 30e may 1636 Led. Extrait signé et certifié par le Curé prieur de Lamblore, et la

Ferté, signé Le Pelletier. Contract de mariage devant Michel Fillion nottaire, le cinquième juillet 1664, Entre Claude de Bermen Escuyer sieur de la Martinière fils de Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière advocat en parlement, bailly de la Ferté, et damoiselle Françoise Juchereau de la paroisse St-Nicholas dud. lieu de la Ferté, et dame Anne Desprez Veuve de Mere Jean de Lauzon, Vivant Chevalier grand senechal de Cepays ; autre contrat de mariage passé par Genaple nottaire à Québec, le neuvième avril 1697, Entre Claude de Bermen Escuyer sieur de la Martinière Conseiller an Conseil souverain de ce pays, et damoiselle Marie Anne Cailleteau ; Copie Collationnée par Rageot et Duquet nottaires royaux aud. Québec, du 15e novembre 1687. Led. sieur présentant nous ayant dit que l'original avait été bruslé par accident ; Lad. copie légalisée par Monsieur duChesneau Lors intendant en ce pays le dit jour quinzième novembre 1687 ; de provisions d'Une charge de Conseiller au dit Conseil, données par sa Majesté au dit sieur de la Martinière dattées à saint Germain en Laye, le troisième Juin 1678, signées Louis et sur le reply, Par le Roy, Colbert, registrées au greffe dud. Conseil le vingt-sixième octobre aud. an 1678, Suivant l'arrest du dit Jour ; Une commission de Conseiller garde scel au dit Conseil, donnée par Sad. Majesté, aud. sieur de la Martinière, dattée à Marly le cinquième may 1700 signée Louis et plus bas Phelypeaux, registrée au greffe dud. Conseil, le troisième septembre aud. an 1700, suivant L'arrest

dud. jour et les conclusions du dit Procureur du Roy, par nous commis en cette partie, le vingt-sixième Juin 1702. Et Tout consideré ; et meûrement Examiné attendu qu'il est pleinement justiffié que led. Claude de Bermen est fils dud. Louis de Bermen denommé au partage noble du douzième febvrier 1619 et aux pièces cy devant mentionnées, et que lesd. Jean et Charles de Bermen frères, qui ont prouvé Leur noblesse, comme il paraist par le dit arrest du Conseil d'Etat du pre-premir septembre 1667. et led. Claude de Bermen sont issus des deux frères Jean et Louis en légitime mariage ; et descendûs ded. Laurent leur ayeul et bisayeul ; Nous avons donné et donnons acte aud. sieur da la Martinière de la représentation de sesd. titres et papiers ; et l'avons maintenu. et gardé, maintenons et gardons en la qualité de noble et d'Escuyer, et en ce faisant à lui permis et à ses enfants et postérité, nez et à naistre, en légitime mariage, de se qualiffier tels dans tous les actes publics, et autres qui seront par eux passez, tant qu'ils ne feront acte dérogeant ; En temoin de quoi nous avons signé ces pntes, à icelles fait apposer Le sceau de nos armes, et contresigner par nostre secretaire, fait à Québec Le 29e Juin 1702, signé Bochart Champigny, et plus bas par Monseigneur André ; et Scellé du cachet de ses armes en cire rouge ;

Les Titres et pièces cy-devant qui justifient la noblesse du Sieur Claude de Bermen de la Martinière ont esté registréz au greffe du Conseil supérieur

de Québec, Suivant son arrest de ce jour, par moi Conseiller Sécrétaire du Roy, Greffier en chef du dit Conseil soussigné, à Québec le Vingt. sixième avril mil sept Cent dix-sept.

DE MONSEIGNAT

Pension accordee a madame de la Martiniere

(*Archives Coloniales de France. Canada—Correspondance générale. Année 1719. Vol. 40. fo. 166.*)

I

A Québec, le 6 mai, 1719.

Monseigneur,

Depuis que j'ai eu l'honneur d'écrire au Conseil au mois de janvier dernier par la voie de la Nouvelle-York, il ne s'est rien passé qui mérite son attention, si ce n'est la mort du S. de la Martinière premier Conseiller au Conseil Supérieur. Comme il laisse une veuve et des enfants sans aucun bien je ne puis me dispenser de supplier le conseil de vouloir continuer à cette veuve et au enfants la gratification de 200 livres que le roi avait accordé au S. de la Martinière. Les services de cet officier qui a été pendant plus de 40 ans dans la magistrature, sa qualité de gentilhomme et son mérite personnel me semblent des titres suffisants

à sa veuve et à ses enfants pour pouvoir se flatter d'avoir cette grâce.

La place de premier conseiller au Conseil de Québec étant vacante par cette mort j'ai l'honneur de proposer au Conseil le S. de Lotbinière pour la remplir. Je ne vois pas de sujet qui soit plus digne de la remplir que lui, car outre que depuis neuf ans qu'il est conseiller et s'est acquis l'estime de tout le monde et la réputation d'un juge éclairé et fort intègre, il a encore les services de son grand père et ceux de son père qui parlent en sa faveur.

Le premier a été le premier Lieutenant général qu'il y a eu à Québec et a exercé cette charge jusqu'à sa mort pendant 20 ans ; le second lui succéda étant déjà Conseiller et exerça cette charge avec beaucoup de distinction pendant près de 30 ans. Il eut ensuite celle de premier conseiller dans laquelle il est mort, après avoir été 40 ans dans la judicature. Je puis assurer le conseil que le S. de Lotbinière est digne d'un tel père et qu'il mérite cette charge.

Il a eu le malheur de déplaire à M. Bégon lorsque par sa fermeté il a empêché en plus d'une occasion qu'on ait donné atteinte à des arrêts concernant la police que M. Bégon voulait faire changer parce qu'ils avaient été rendus contre ses avis. La dernière fois que c'est arrivé ça été au dernier Conseil de carême, au sujet d'un arrêt rendu quelque temps auparavant, par lequel le prix de la viande de boucherie avait été reglé, car M. Bégon qui avait lui-même prononcé cet arrêt,

quand il fut rendu, ayant voulu le faire changer sur ce qu'il prétendait qu'il fallait laisser aux bouchers la liberté de vendre la viande au prix qu'ils voudraient et s'étant avancé jusqu'à dire qu'il rendrait une ordonnance contraire, led. S. de Lotbinière lui fit connaître qu'il avait point une autorité supérieure à celle du Conseil de Québec pour détruire ses arrêts, et que s'il rendait cette ordonnance, il prendrait le parti de se retirer du Conseil et n'y entrerait plus à moins que ce ne fut par un ordre du roi. Cette fermeté du S. de Lotbiniére arrêta M. Bégon, l'arrêt qui aurait été changé par la faiblesse de plusieurs conseillers a subsisté, le public en a été très content; mais cela est cause que M. Bégon a refusé d'écrire au Conseil pour la charge vacante en faveur du S. de Lotbinière.

(Signé) VAUDREUIL

II

(*Archives Coloniales de France. Canada—Correspondance générale. Année 1720. Vol. 41. fo. 176. Conseil de Marine*)

12 Mars 1720

MM. de Vaudreuil et Bégon marquent que M. Bégon a fait payer à la veuve du S. de la Martinière, premier Conseiller au Conseil Supérieur de Québec la gratification de 200 livres accordée à son mari en considération de ses anciens services et du mauvais état de ses affaires. Celles de sa famille composée de deux garçons

cadets dans les troupes sont devenues encore plus fâcheuses qu'elles n'étaient parce que leur père les a laissés sans biens, il ne le faisait subsister que par les appointements, pensions et gratifications dont il jouissait comme premier Conseiller.

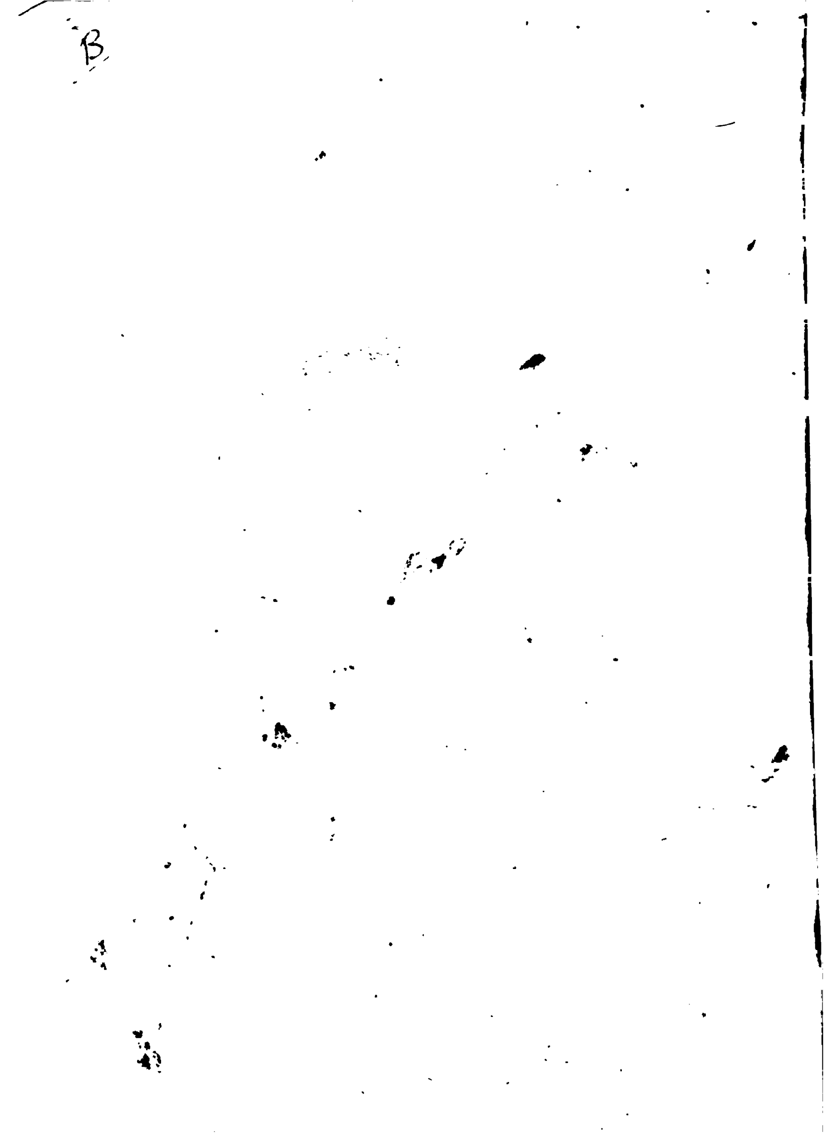
Ils supplient de continuer à la veuve et aux deux enfants une pension de 200 livres au lieu de la gratification extraordinaire qui était accordée annuellement aud. S. de la Martinière. Ses enfants âgés de 20 ans environ, protégés par M. le duc de St. Simon, sont bien faits et d'une bonne conduite. M. de Vaudreuil leur a donné un des congés pour leur fournir les moyens de subsister en attendant qu'il ait plu au roi de leur accorder quelque grâce.

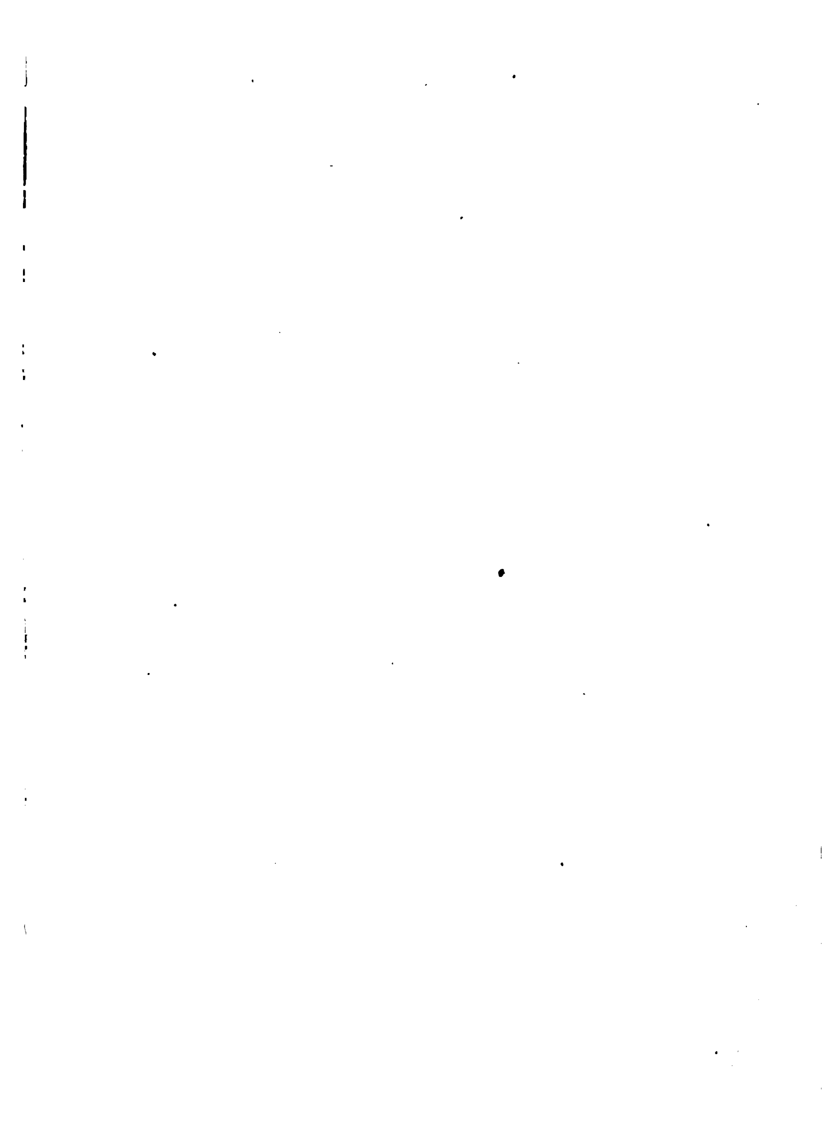
Nota. Les appointements et gratifications ordinaire du premier Conseiller sont de 950 livres. Le S. de Lino qui a succédé à cette place au S. de la Martinière en jouit à présent ; mais il y a une gratification de 200 livres qui était personnelle au feu S. de la Martinière et qui lui était accordée chaque année sur la marine par ordonnance paticulière à cause de ses anciens services et de sa pauvreté.

En marge de la présente pièce on lit :

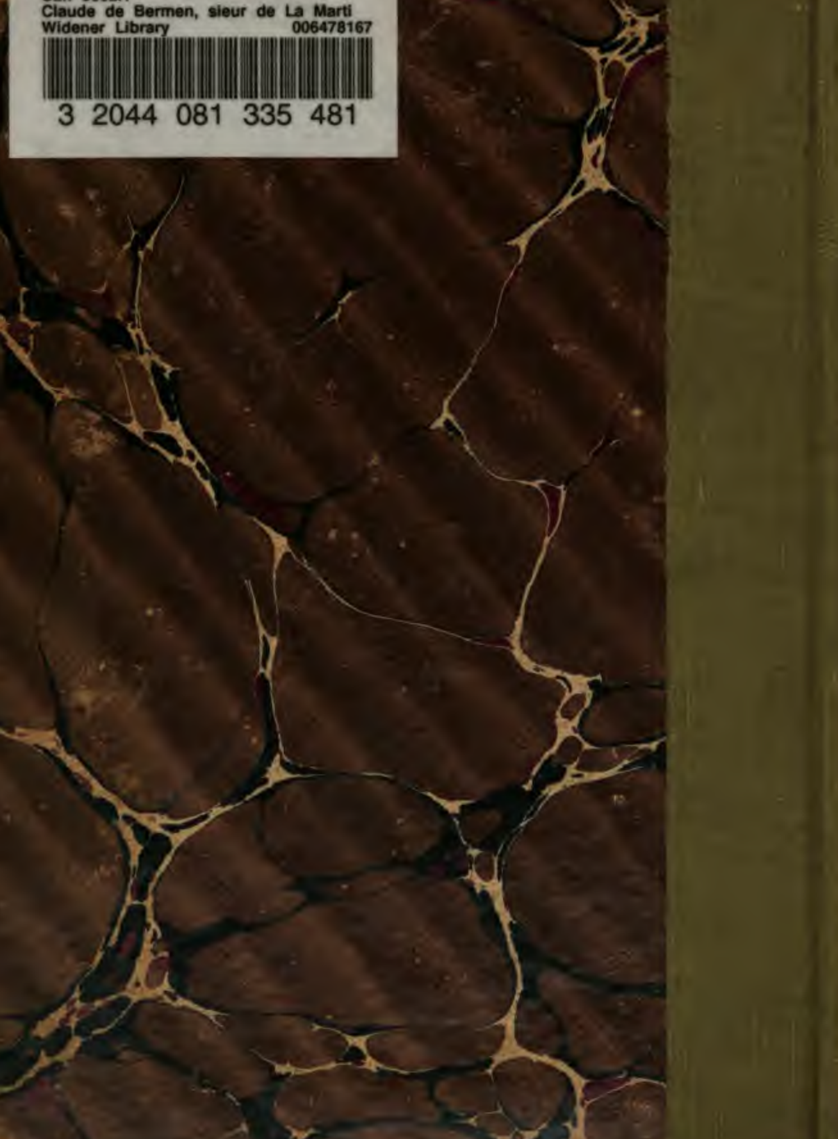
Du 26. octobre 1719.

S. A. R. ordonne que la gratification de 200 livres soit continuée à la Veuve et aux deux enfants du S. de la Martinière.








Claude de Bermen, sieur de La Marti
Widener Library 006478167
3 2044 081 335 481